



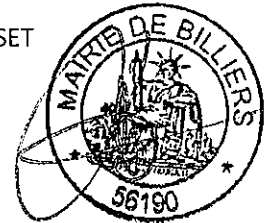
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :
JEUDI 26 OCTOBRE à 19 H 00, Salle du Conseil à la Mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Régine ROSSET



ORDRE DU JOUR :

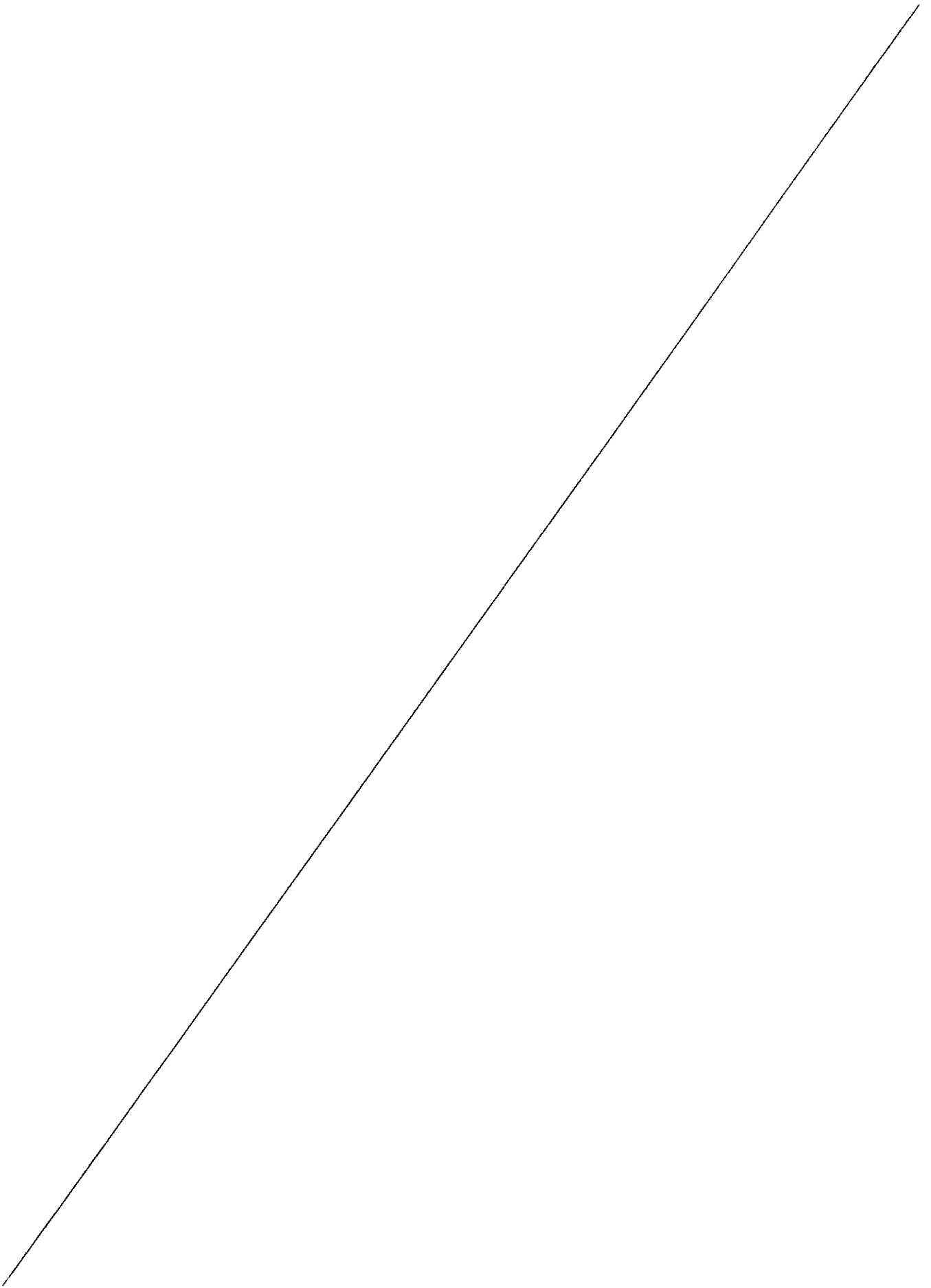
- **Approbation Procès-Verbal de séance du 21 septembre 2023 (transmis mail 29/09/2023 à 08 : 31).**

Délibérations et décisions

1. ZAC du LOS MER – Morbihan Habitat - Compte rendu d'activité 2022 – Présentation par Yvon POINTEAU ;
2. Assainissement – Tarif 2024 - Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) ;
3. Assainissement – Surtaxe communale 2024 ;
4. A.S.B. – Approbation du rapport de la C.L.E.C.T., suite à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac à compter du 1er septembre 2023 ;
5. A.S.B. – Convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) ;
6. Morbihan Energie – Convention de financement et de réalisation – Eclairage – Programme exceptionnel pour la rénovation de 21 luminaires ;
7. Morbihan Energie – Convention de financement et de réalisation – Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage ;
8. Région Bretagne – Proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne ;
9. Ressources humaines – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux ;
10. Dépenses d'équipement – Aire de jeux de la plage des Granges ;
11. Décisions prises dans le cadre des délégations – D.P.U.

Questions diverses

- Agenda du Conseil ;
- Travaux de voirie - Rue des Gens – réalisation des enrobés mi-novembre ;
- Projet de verger – rue de la Vierge Noire ;
- Assainissement – projet de travaux – RD 5 Prières ;
- Agenda évènementiel :
 - 17/11/2023 : matinée broyage des végétaux à Thora ;
 - 11/11/2023 : commémoration de l'Armistice 1918 – rassemblement place de l'Eglise à 18h00 ;
 - 09/12/2023 : repas annuel des Aînés organisé par le CCAS à 12h00 au Domaine de Prières.





PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

L'an 2023 – le 26 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de BILLIERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Régine ROSSET Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : **14** présents : 09 votants : 14

Date de la convocation : **19/10/2023**

PRESENTS :

ROSSET Régine, ROBERDEL Bertrand, DANQUERQUE Christophe, MONTI Bernard, LANGLAIS Maryvonne (présente à partir du bordereau 10), MAFOA Jean-Yves; JEUDY Vincent, RAULO Dominique, LANOË ROUBAUT Stéphanie.

ABSENTS : LANGLAIS Maryvonne (absente du bordereau 01 au bordereau 09).

REPRÉSENTÉS :

BIGOT Servane, procuration à B. ROBERDEL en date du 26/10/2023 ;
BOUILLARD Philippe, procuration à C. DANQUERQUE en date du 24/10/2023 ;
DORSO Cédric, procuration à R. ROSSET en date du 26/10/2023 ;
RIOU Marie-Luce, procuration à RAULO Dominique, en date du 19/10/2023 ;
LONCLE Sandra, procuration à B. MONTI en date du 20/10/2023.

INVITÉ : M. Yvon POINTEAU – Morbihan Habitat – ZAC du Los Mer (présent au bordereau 4).

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM :

Madame le Maire accueille les participants. Le quorum étant atteint, la séance débute à 19h00.

SECRETAIRE de séance : Vincent JEUDY est élu secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU : 21/09/2023

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, APPROUVE le procès-verbal de séance du 21 SEPTEMBRE 2023, transmis par mail le 29/09/2023 à 08h31.

DÉLIBÉRATIONS

01. ASSAINISSEMENT TARIFS 2024

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

Madame le Maire rappelle l'instauration, à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement, de la **participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et anciennes** en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire dès que le raccordement au réseau est effectué. Cette participation est exigible en deux fractions égales :

- la première 1 an après la délivrance de l'autorisation
- la deuxième l'année suivante.

Elle propose d'augmenter de **1 %** la participation (arrondie à l'entier supérieur) et de fixer à compter du **1^{er} janvier 2024** les tarifs de la PAC de la façon suivante :



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Constructions nouvellement raccordées	1 469 € par logement ou activité *(commerciale, artisanale, services, libérale ...) créé. <i>* à l'exception des activités liées à l'hôtellerie ou l'hébergement des personnes.</i>
Campings, PRL	1 469 € par raccordement + 76 € par emplacement
Bâtiment à usage d'hôtellerie ou d'hébergement	1 469 € par raccordement + 76 € par chambre

Pour mémoire - tarif 2023 = 1 454 € et 75 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

ADOpte les tarifs tels qu'indiqués ci-dessus et **DECIDE** qu'ils seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

02. ASSAINISSEMENT – SURTAXE COMMUNALE 2024

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant de la surtaxe assainissement votée pour 2023 : 1 €/ m³ (pour mémoire : 0.99 € en 2022).

Madame Le Maire propose d'augmenter cette surtaxe de 0.1% et de la fixer à **1.01 € / m³ pour 2024.**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres et/présents ou représentés :

DECIDE de fixer le montant de la surtaxe communale d'assainissement à **1.01 €/m³** à compter du 1^{er} janvier 2024.

03. ARC SUD BRETAGNE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), suite à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac à compter du 1er septembre 2023.

Madame le Maire informe le conseil que, par courrier en date du 21 septembre 2023, le Président de la CLECT lui a transmis le rapport d'évaluation des charges transférées suite à la restitution, par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à compter du 1^{er} septembre 2023.

Par délibération n°150-2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne s'est prononcé en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de cette compétence.

Après délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres, Monsieur le Préfet du Morbihan a approuvé cette restitution par arrêté en date du 22 août 2023.

Depuis l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, le reversement d'une attribution de compensation intervient entre Arc Sud Bretagne et ses communes membres, visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. Une procédure de révision de cette attribution de compensation doit être engagée lors de chaque transfert ou restitution de compétence entre la commune et la communauté de communes.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des nouvelles attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé qui doit être transmis aux conseils municipaux dans un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport à la commune.

La CLECT s'est réunie le 19 septembre 2023 pour évaluer les charges transférées par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac.

Madame le Maire présente au conseil le rapport de la CLECT.

Les charges du restaurant scolaire ont été évaluées à 238 941 €.

EVALUATION DES CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	
Coût net des dépenses de fonctionnement	101 234 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	137 707 €
TOTAL CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	238 941 €

L'usage de ce restaurant scolaire étant partagé entre Arc Sud Bretagne, la commune de Muzillac et le collège Sainte Thérèse, ces charges ont été réparties au prorata du nombre de repas servis en 2022 :

Évaluation par la CLECT des charges du restaurant scolaire	Montant	Usages ASB Services communautaires 6%	Usages Collège Ste Thérèse 46%	Usages commune Muzillac 48%
En fonctionnement	123 070 €	13 538 €	109 532 €	0 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €	11 136 €	90 098 €	0 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €	2 402 €	19 434 €	0 €
En investissement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
Coût de renouvellement de l'équipement	115 871	6 628 €	53 625 €	55 618 €
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €	20 166 €	163 157 €	55 618 €

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, Arc Sud Bretagne apportait un soutien aux collèges pour les repas qui ne peut être maintenu après restitution de la compétence à la commune de Muzillac.

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas faire supporter aux familles une immédiate et importante augmentation du prix des repas, il a été décidé, avec l'accord des services de l'Etat, que ce soutien serait conservé pendant 7 ans, avec un montant identique pendant 2 ans puis une diminution par lissage pendant 5 ans. Ce désengagement impacte le montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

A l'issue de ces travaux, le montant de l'évaluation par la CLECT des charges transférées du restaurant scolaire est le suivant :



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

CHARGES TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges de fonctionnement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023- 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024- 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025- 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026- 31 aout 2027)	13 538 €	65 719 €	79 257 €
Année 5 (1er sept 2027- 31 aout 2028)	13 538 €	43 813 €	57 351 €
Année 6 (1er sept 2028- 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029- 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

CHARGES TRANSFEREES EN INVESTISSEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023- 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 2 (1er sept 2024- 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 3 (1er sept 2025- 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	49 528 €
Année 4 (1er sept 2026- 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	38 803 €
Année 5 (1er sept 2027- 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	28 078 €
Année 6 (1er sept 2028- 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	17 353 €
Année 7 (1er sept 2029- 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	6 628 €

TOTAL CHARGES TRANSFEREES AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023- 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 2 (1er sept 2024- 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 3 (1er sept 2025- 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	150 691 €
Année 4 (1er sept 2026- 31 aout 2027)	20 166 €	97 894 €	118 060 €
Année 5 (1er sept 2027- 31 aout 2028)	20 166 €	65 263 €	85 428 €
Année 6 (1er sept 2028- 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	52 797 €
Année 7 (1er sept 2029- 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	20 166 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

APPROUVE le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération (**Annexe 1**), concernant l'évaluation des charges suite à la restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », à compter du 1^{er} Septembre 2023.

04. ZAC DU LOS MER – MORBIHAN HABITAT COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ 2022

Monsieur Yvon POINTEAU, Chargé d'opérations auprès de MORBIHAN HABITAT est invité par Madame le Maire à présenter le compte rendu annuel d'activité à la collectivité de la ZAC du Los Mer.

Pour mémoire, le conseil avait été informé lors du dernier rapport (2021) du projet d'aménagement de la troisième et dernière tranche de la ZAC. Ce projet a donné lieu depuis à différentes études :

- Février 2022 : validation de l'esquisse d'Atelier 360° comprenant 9 lots libres et réservant du foncier pour une opération sociale ;
- Octobre 2022 : validation de la programmation de 10 logements locatifs sociaux, choix de maintenir les clauses anti spéculatives et d'établissement d'un prix de cession inférieur à celui du marché, voire de réserver en priorité les lots libres à des ménages travaillant sur la commune ;



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

- Janvier 2023 : remise en cause du plan de composition initial, contrainte règlementaire d'un espace boisé à créer, nappe d'eau affleurante détectée par les études de sol, recherche de solutions pour la gestion des eaux pluviales ;
- Septembre 2023 : identification d'un secteur à caractère humide à l'ouest du terrain ;
- Octobre 2023 : élaboration d'un nouveau plan de composition, évitant le secteur humide – réduction du nombre de lots libres, maintien du projet social locatif.

Les lots s'articulent désormais autour d'une voie en impasse (en lieu et place d'une voie en sens unique) de la manière suivante :

- un collectif pour du locatif social – 5 logements en rez-de-chaussée avec jardinets – 5 logements à l'étage avec balcons ; sur environ 1200 m² ;
- entre 7 et 8 lots proposés à la vente – environ 300 m² chacun (superficie moindre que ce qui était initialement prévu mais cohérente avec les dimensions actuelles des lots vendus en zones aménagées).

Calendrier prévisionnel :

- Validation du nouveau plan de composition avant fin 2023 ;
- Consultation des entreprises de travaux au 1^{er} trimestre 2024 pour un chantier à 'automne 2024 ;
- Livraison des lots viabilisés en décembre 2024.

Monsieur POINTEAU prévient cependant le conseil que la ligne de téléphone aérienne qui borde la parcelle va poser de gros soucis d'accès au chantier (poteaux anciens et très bas). Morbihan Habitat doit solliciter l'entreprise Orange afin qu'elle réalise un enfouissement du réseau.

Cette démarche peut engendrer un gros retard en raison des difficultés rencontrées pour communiquer avec l'opérateur.

Sur le plan financier :

Il n'y a plus d'emprunt en cours.

Le coût d'aménagement de la 3^{ème} tranche sera moindre du fait de la diminution de la superficie à aménager. Entre les frais d'aménagement de la zone et le prix de vente des terrains individuels, le budget devrait s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Sur les aménagements des Tranches 1 et 2 et l'entretien des voiries et espaces verts :

La rétrocession des espaces doit être envisagée en 2024 en raison de la fin de validité de la convention liant la Commune de BILLIERS à Morbihan Habitat au 14 avril 2025. Cependant, considérant la réalisation de la dernière tranche et les travaux à venir, Madame le Maire demande que la rétrocession puisse être réalisée en une seule fois pour l'ensemble des 3 tranches.

Concernant les espaces verts, Monsieur ROBERDEL, Adjoint à l'urbanisme, signale que 5 jeunes arbres ont séché. Il souligne par ailleurs, la qualité des aménagements des tranches 1 et 2. M. POINTEAU rappelle le contrat d'entretien passé avec l'Entreprise PENDU qui intervient à date régulière pour l'entretien des 2 tranches (en attendant la rétrocession à la collectivité).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés : **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité 2022 pour la Z.A.C. du Los Mer et remercie Monsieur POINTEAU pour sa présentation.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

05. ARC SUD BRETAGNE

Convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le syndicat MÉGALIS Bretagne a transmis à Arc Sud Bretagne le projet de convention de finalisation pour le financement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) 2024-2027 visant à raccorder les foyers, entreprises et sites publics non desservis par l'initiative privée avec un objectif de couverture intégrale d'ici la fin 2026.

Ce projet prévoit **25 175 prises FttH** fibre optique réparties comme suit :

MEGALIS BTHD FttH fibre optique Nombre de prises	PHASE 1			PHASE 2			PHASE 3 Finalisation	TOTAL PRISES BTHD
	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises Réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	
Ambon				205	216	10	1 620	1 836
Arzal				247	251	34	1 253	1 534
Billiers							1 001	1 001
Damgan				1 277	1 378	101	3 544	4 922
La Roche-Bd				795	990	132		990
Le Guerno				83	82	-1	543	625
Marzan				295	504	209	1 342	1 846
Muzillac	1 215	1 304	89	1 634	2 450	616	31	3 785
Nivillac				2 493	3 259	766	5	3 264
Noyal-Muzillac				595	720	125	1 047	1 767
Péauile				1 303	1 506	203	366	1 672
Saint-Dolay				97	15	-79	1 775	1 793
TOTAL	1 215	1 304	89	9 228	11 344	2 116	12 527	25 175

Le montant de la participation d'Arc Sud Bretagne au projet BTHD pour ses 3 phases s'élève à 7 753 900 € dont 4 647 135 € déjà financé au titre des conventions précédentes et 72 047 € à déduire des opérations Axe 3 et MED 2. Le reste à financer pour la convention de finalisation 2024-2027 est de 3 034 718 €.

Par délibérations n°92 et 93, en date du 26 septembre 2023, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne a approuvé cette convention ainsi que le projet de convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit.

Il est rappelé que, par délibération n°79-2012 du 3 juillet 2012 approuvant la stratégie de déploiement numérique, le conseil communautaire avait décidé le reversement par les communes à Arc Sud Bretagne de 50 % du montant de l'investissement réalisé sur leur territoire. Les délibérations n°101-2015 du 30 juin 2015 et n°132-2015 du 3 novembre 2015 avaient fixé le montant des participations des communes pour la phase 1 du projet BTHD (2015-2018). La délibération n°27-2019 du 5 mars 2019 avait fixé le montant de la participation des communes pour la phase 2 du projet BTHD (2019-2023).

Le montant total des participations versées par les communes pour le projet BTHD est le suivant :

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Communes	Participations totales des communes projet BTHD 2015-2027
Ambon	282 744,00 €
Arzal	236 236,00 €
Billiers	182 594,89 €
Damgan	757 988,00 €
La Roche-Bernard	143 220,00 €
Le Guerno	105 676,83 €
Marzan	301 371,88 €
Muzillac	505 890,00 €
Nivillac	502 656,00 €
Noyal-Muzillac	289 370,10 €
Péaule	297 499,55 €
Saint-Dolay	378 260,74 €
TOTAL	3 983 507,99 €

Le montant des participations à verser par les communes pour la phase 3 FttH tenant compte des ajustements de trop ou pas assez versés pour les phases 1 et 2 FttH, des déductions des opérations MED 2 et des remboursements à effectuer pour des trop versés pour les phases 1 et 2 FttH, est le suivant :

MEGALIS BTHD FttH Phase 1 participations Communes	Montant versé <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 1 trop versé
Muzillac	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €
TOTAL	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €

MEGALIS BTHD FttH Phase 2 participations Communes	Montant déjà versé	Montant restant à verser fin 2023	Total versements Phase 2 <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 2 trop ou pas assez versé
Ambon	43 543,26 €	2 291,74 €	45 835,00 €	33 264,00 €	12 571,00 €
Arzal	52 209,62 €	2 747,88 €	54 957,50 €	43 274,00 €	11 683,50 €
Damgan	269 925,87 €	14 206,63 €	284 132,50 €	212 212,00 €	71 920,50 €
La Roche-Bernard	168 677,26 €	8 877,74 €	177 555,00 €	143 220,00 €	34 335,00 €
Le Guerno	17 544,12 €	923,38 €	18 467,50 €	12 628,00 €	5 839,50 €
Marzan	62 355,62 €	3 281,88 €	65 637,50 €	77 616,00 €	-11 978,50 €
Muzillac	387 661,76 €	20 403,24 €	408 065,00 €	377 300,00 €	30 765,00 €
Nivillac	526 957,87 €	27 734,63 €	554 692,50 €	501 886,00 €	52 806,50 €
Noyal-Muzillac	125 768,12 €	6 619,38 €	132 387,50 €	110 880,00 €	21 507,50 €
Péaule	275 421,62 €	14 495,88 €	289 917,50 €	231 924,00 €	57 993,50 €
Saint-Dolay	20 503,38 €	1 079,12 €	21 582,50 €	2 772,00 €	18 810,50 €
TOTAL	1 950 568,50 €	102 661,50 €	2 053 230,00 €	1 746 976,00 €	306 254,00 €

MEGALIS BTHD Op MED participations Communes	Montant versé	Montant réel	Bilan Op. MED/IND trop versé
Billiers	28 440,89 €	28 440,89 €	
Le Guerno	9 426,83 €	9 426,83 €	
Marzan	17 087,88 €	17 087,88 €	
Noyal-Muzillac	17 252,10 €	17 252,10 €	
Péaule	9 211,55 €	9 211,55 €	
Saint-Dolay	115 068,74 €	102 138,74 €	12 930,00 €
TOTAL	196 487,99 €	183 557,99 €	12 930,00 €

MEGALIS BTHD Finalisation Ftth Phase 3 participations Communes	Montant prévisionnel (50% de 308 € la prise : 154 €)	Ajustement trop ou pas assez versé Ftth Tranches 1 et 2 Op. MED 2	MONTANT Participation Phase 3 2024-2027 après ajustement	MONTANT Remboursements par ASB 2024
Ambon	249 480,00 €	-12 571,00 €	236 909,00 €	
Arzal	192 962,00 €	-11 683,50 €	181 278,50 €	
Billiers	154 154,00 €	0,00 €	154 154,00 €	
Damgan	545 776,00 €	-71 920,50 €	473 855,50 €	
La Roche-Bernard	0,00 €	-34 335,00 €		34 335,00 €
Le Guerno	83 622,00 €	-5 839,50 €	77 782,50 €	
Marzan	206 668,00 €	11 978,50 €	218 646,50 €	
Muzillac	4 774,00 €	-87 888,00 €		83 114,00 €
Nivillac	770,00 €	-52 806,50 €		52 036,50 €
Noyal-Muzillac	161 238,00 €	-21 507,50 €	139 730,50 €	
Péaule	56 364,00 €	-57 993,50 €		1 629,50 €
Saint-Dolay	273 350,00 €	-31 740,50 €	241 609,50 €	
TOTAL	1 929 158,00 €	-376 307,00 €	1 723 966,00 €	171 115,00 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés :

APPROUVE le montant des participations versées par la commune à Arc Sud Bretagne pour le financement du projet Bretagne Très Haut Débit porté par le syndicat Mégalis Bretagne, tel que détaillées ci-dessus,

APPROUVE le projet de convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit annexée à la présente délibération (**Annexe 2**),

AUTORISE Madame le Maire à signer avec Arc Sud Bretagne cette convention et à engager toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
26 OCTOBRE 2023**

**06. MORBIHAN ÉNERGIE
CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION ECLAIRAGE
PROGRAMME EXCEPTIONNEL POUR LA RENOVATION DE 21 LUMINAIRES**

La rénovation des luminaires énergivores est soutenue par le syndicat Morbihan Energie avec l'appui cette année du programme Fonds vert de l'Etat dont le taux de participation est de 50 %.

Vu l'information faite au conseil le 06 juillet dernier et le pré positionnement de la commune sur ce programme exceptionnel ;

Considérant le 1^{er} diagnostic d'étude de potentiel qui avait évalué à 21 le nombre des points lumineux concernés sur la commune de BILLIERS ;

Considérant que ces travaux sont imputables en section d'investissement du budget principal ;

Considérant la proposition du SDEM de faire réaliser les travaux sur 21 luminaires (7 dans le quartier du Clos Beler et 14 à la Pointe de Penlan) aux conditions financières suivantes :

Montant prévisionnel HT des travaux	23 660.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 732.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	28 392.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	23 660.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 50% de B)	11 830.00 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés :

DECIDE de faire réaliser les travaux sur 21 luminaires par Morbihan Energie aux conditions ci-dessus exposées ;

VOTE la dépense en section « dépenses d'investissement », pour un montant prévisionnel qui sera susceptible, le cas échéant, d'être réajusté à la fin de la prestation ;

AUTORISE Madame le maire à signer la convention financière qui demeure ci-jointe annexée (**Annexe 3**) proposée par le SDEM pour la rénovation de 21 luminaires.

**07. MORBIHAN ÉNERGIE – ÉCLAIRAGE PUBLIC
CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION
GÉODÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX ÉCLAIRAGE**

Madame le Maire informe le conseil de la réforme anti-endommagement des réseaux qui a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux.

Dans ce cadre, le géo référencement des réseaux sensibles est obligatoire pour les communes urbaines au sens de l'Insee depuis le 1er janvier 2020 et le sera pour les communes rurales au 1er janvier 2026.

Le réseau d'éclairage public est classé réseau sensible. En tant que propriétaire exploitante de réseau, il est de la responsabilité de la commune d'en connaître la localisation précise par le géo référencement et de déclarer les périmètres sur la plateforme INERIS (guichet unique). Le référencement et la déclaration du réseau doit permettre une bonne gestion des Déclaration de Travaux (DT) et des Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Morbihan énergies propose aux collectivités qui le souhaitent de réaliser le géo référencement de leur réseau d'Éclairage Public via un marché départemental coordonné par ses services.

L'estimation prévisionnelle de Morbihan Energie pour réaliser cette opération à BILLIERS s'élève à 8 400 € TTC (soit environ 10 km de réseau enterrés).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés :

DECIDE de faire réaliser le géo référencement du réseau d'éclairage public par Morbihan Energie aux conditions ci-dessus exposées ;

VOTE la dépense en section « dépenses d'investissement », pour un montant prévisionnel de 8 400 € TTC qui sera susceptible, le cas échéant, d'être réajusté à la fin de la prestation ;

AUTORISE Madame le maire à signer la convention qui demeure ci-jointe annexée (**Annexe 4**) pour le financement et la réalisation de la Géo détection et du géo référencement du réseau d'éclairage public de la commune.

08. RÉGION BRETAGNE

PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une **composition de la conférence régionale** de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membres d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés :

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

09. RESSOURCES HUMAINES

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale **prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.**

Elle indique que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Elle précise que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

A ce titre, après concertation avec les communes membres de la Communauté de Communes, Madame le Maire, propose de désigner par délibérations concordantes et suite à son accord, Mme Corinne HERVE jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, elle pourra mettre fin à ses fonctions.

Pour information, Mme Corinne HERVE, retraitée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale est titulaire d'un DESS de Droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en qualité de DGS, DGA de collectivités ainsi que de déontologue pour le Centre de Gestion du Morbihan.

Madame le Maire, précise les modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – MAIRIE DE BILLIERS - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil, s'il le souhaite.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais seront pris en charge selon les barèmes applicables aux personnels de de la fonction publique territoriale.

Un débat s'engage sur le choix du référent déontologue qui s'est fait au préalable par les instances communautaires sans concertation individuelle avec chacun des conseillers municipaux directement et personnellement concernés par le sujet.

Bertrand ROBERDEL, 1^{er} Adjoint, 11^{ème} vice-président, représentant la Commune au conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne, explique que la proposition de désignation concordante de l'ensemble des communes a été votée en conseil communautaire le 04/10/2023. Le choix d'un référent identique à toute les communes s'est fait par soucis de simplification et parce-que la loi le permettait. Ce choix s'est opéré à partir d'une liste prédéfinie.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 8 abstentions (Mme Rosset, M. Dorso, Mme Bigot, M. Danquerque, M. Bouillard, M. Raulo, Mme Riou, M. Jeudy) :

- **DESIGNE**
 - o Mme Corinne HERVE en qualité de référent déontologue des élus municipaux jusqu'à l'expiration du mandat en cours,
 - o Un collège de référents déontologues figurant dans la liste des référents ci-annexée (annexe 5), sollicités par l'association des Maires de France, en cas de question complexe et à l'initiative de Mme HERVE,
- **FIXE** les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ par dossier traité par référent.

10 BUDGET – DÉPENSE D'ÉQUIPEMENT AIRE DE JEUX PLAGE DES GRANGES

Madame le maire rappelle le démontage et l'enlèvement en début d'année d'une structure de jeux pour enfants sur l'aire de la Plage des Granges.

Après consultation des élèves de l'école Théodore Monod qui avaient le choix entre 4 propositions, une nouvelle structure a été retenue pour un montant total de 15 075,60 € TTC (Fournisseur QUALI-CITÉ – Bretagne).

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, et/ou représentés :

DECIDE l'achat d'une structure de jeux pour un montant 15 075,60 € TTC ;

DECIDE l'imputation de cette acquisition en section dépense d'investissement.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE

11. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Ventes pour lesquelles la Commune a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain :

N° ORDRE	REF. CADASTRE	SURFACE	ADRESSE
2023 10 022	AC 896 - 898	457 m ² & 437 m ²	2 rue du Calvaire
2023 10 023	AB 234	496 m ²	7 rue du Haut des Paluds
2023 10 024	B 980	329 m ²	50 Route d'Arzal Le Pâtis de Lohéro
2023 10 025	AC 54 - 55 - 62	217 m ²	6 bis rue du Four

QUESTIONS DIVERSES

A. CONSEILS MUNICIPAUX – SEANCES 2023 – Calendrier du 2nd semestre :

La dernière réunion de conseil municipal pour l'année 2023 est prévue le jeudi 07 décembre à 19h00.

B. TRAVAUX DE VOIRIE – Rue des Gens

Madame le Maire informe le conseil de la réalisation de travaux d'enrobés dans la rue des Gens à partir de la mi-novembre.

C. PROJET DE VERGER – rue de la Vierge Noire

Dominique RAULO, conseiller municipal délégué à l'environnement, rappelle au conseil le projet d'aménager l'espace vert situé au bas de la rue de la Vierge Noire, à l'intersection avec la rue de la Mer.

Il propose la plantation d'un verger. L'école Théodore Monod étant située à proximité, il évoque l'intérêt pédagogique que cela suscite auprès des enseignants.

Un rendez-vous sur place est prévu le 15 novembre à 14h00 pour discuter de la faisabilité de l'opération. Les conseillers municipaux sont invités à y participer.

D. ASSAINISSEMENT – projet de travaux Prières

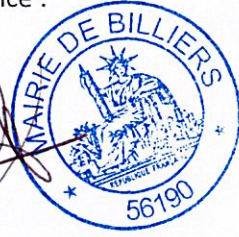

Bernard MONTI, Adjoint aux travaux, rappelle la nécessité de faire réaliser des travaux d'assainissement route de Penlan, le long du mur d'enceinte du Domaine de Prières. Une assistance à maîtrise d'ouvrage doit être mise en place.

E. AGENDA ÉVÈNEMENTIEL :

- 18/11/2023 : matinée broyage des végétaux à Thora ;
- 11/11/2023 : commémoration de l'Armistice 1918 – rassemblement Place de l'Eglise à 18h30 ;
- 09/12/2023 : repas annuel des Aînés organisé par le CCAS à 12h00 au Domaine de Prières.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à : **20 H 24**

Président de séance :
Le Maire,
Régine ROSSET



Secrétaire de séance :
Vincent JEUDY,



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
26 OCTOBRE 2023**

DÉLIBÉRATION N°	OBJET	PIÈCES JOINTES
2023 10 001	Assainissement – Tarifs 2024 – Participation pour l'Assainissement Collectif	
2023 10 002	Assainissement – Surtaxe communale 2024	
2023 10 003	A.S.B. – Approbation du rapport de la CLECT suite à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac à compter du 01/09/2023	Annexe 1
2023 10 004	Z.A.C. du Los Mer – Morbihan Habitat – Compte rendu d'activité 2022	
2023 10 005	A.S.B. – Convention de finalisation de la participation financière des communes au projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)	Annexe 2
2023 10 006	Morbihan Energies – Convention de financement et de réalisation éclairage – Programme exceptionnel pour la rénovation de 21 luminaires	Annexe 3
2023 10 007	Morbihan Energies – Eclairage public – Convention de financement et de réalisation – Géo détection et géo référencement des réseaux éclairage	Annexe 4
2023 10 008	Région Bretagne – Proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne	
2023 10 009	Ressources Humaines – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux	Annexe 5
2023 10 010	Budget – Dépense d'équipement – Aire de Jeux plage des Granges	
DECISIONS N°		
2023 10 011	Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire – D.P.U.	

PRÉSENTS

	Nom – Prénom	Présents	Absents	Procurations à :
1	ROSSET Régine	X		
2	ROBERDEL Bertrand	X		
3	DANQUERQUE Christophe	X		
4	MONTI Bernard	X		
5	LANGLAIS Maryvonne	X (à partir du bordereau 10)	X (bordereaux 01 à 09)	
6	MAFOA Jean-Yves	X		
7	BIGOT Servane		X	ROBERDEL Bertrand (le 26/10/2023)
8	xxxxxxx			
9	BOUILLARD Philippe		X	DANQUERQUE Christophe (le 24/10/2023)
10	DORSO Cédric		X	ROSSET Régine (le 26/10/2023)
11	RIOU Marie-Luce		X	RAULO Dominique (le 19/10/2023)
12	JEUDY Vincent	X		
13	RAULO Dominique	X		
14	LANOË ROUBAUT Stéphanie	X		
15	LONCLE Sandra		X	MONTI Bernard (le 20/10/2023)



RAPPORT DE LA CLECT

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

**Evaluation des charges
suite à la restitution à la commune de Muzillac
de la compétence**

**« Organisation, gestion et animation
du restaurant scolaire intercommunal »
à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Réunion du 19 septembre 2023

Les membres de la CLECT, dument convoqués par courrier en date du 31 août 2023, adressé par mail le 1^{er} septembre, se sont réunis le 19 septembre 2023 à 18H30 à la Mairie de Nivillac.

Composition de la CLECT et présences :

- Délibération n°103-2020 en date du 22 septembre 2020 fixant la composition de la CLECT :
1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre.
- Délibérations des conseils municipaux désignant leurs représentants :

Communes	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Ambon	François	ROBIN	Noël	PAUL
Arzal	Samuel	FERET	Géraldine	TABART
Billiers	Régine	ROSSET	Bertrand	ROBERDEL
Damgan	Michel	GRAINZEVELLES	Jean-Marie	LABESSE
La Roche-Bernard	Bruno	LE BORGNE	Patrice	SAVARY
Le Guerno	Denis	HILLAIREAU	Gérard	GUILLOTIN
Marzan	Denis	LE RALLE	Annie	DRENO
Muzillac	Michel	CRIAUD	Bruno	HUBERT
Nivillac	Patrick	BUESLER-MUELA	Guy	DAVID
Noyal-Muzillac	Patrick	BEILLON	Christian	BILLY
Péaule	Jean-François	BREGER	Odile	PROVOST
Saint Dolay	Patrick	GERAUD	Isabelle	SIRLIN

Membres titulaires ayant voix délibérative

Présents : Bertrand ROBERDEL, suppléant de Régine ROSSET excusée (Billiers); Michel GRAINZEVELLES (Damgan); Bruno LE BORGNE (La Roche-Bernard); Gérard GUILLOTIN, suppléant de Denis HILLAIREAU, excusé (Le Guerno); Denis LE RALLE (Marzan); Michel CRIAUD (Muzillac); Guy DAVID, suppléant de Patrick BUESLER-MUELA excusé (Nivillac); Patrick BEILLON (Noyal-Muzillac); Odile PROVOST, suppléante de Jean-François BREGER, excusé (Péaule); Patrick GERAUD (Saint-Dolay).

Absents : François ROBIN non remplacé (Ambon); Samuel FERET excusé, non remplacé (Arzal); Régine ROSSET, excusée remplacée par Bertrand ROBERDEL (Billiers); Patrick HILLAIREAU, excusé, remplacé par Gérard GUILLOTIN (Le Guerno); Patrick BUESLER-MUELA, excusé, remplacé par Guy DAVID (Nivillac); Jean-François BREGER excusé remplacé par Odile PROVOST (Péaule).

Membres suppléants ayant voix consultative

Présents : Bruno HUBERT (Muzillac); Isabelle SIRLIN (Saint-Dolay).

Absents : Noël PAUL (Ambon); Géraldine TABART excusée (Arzal); Jean-Marie LABESSE excusé (Damgan); Patrice SAVARY excusé (La Roche-Bernard); Annie DRENO (Marzan); Christian BILLY (Noyal-Muzillac).

Autres participants

Présents : Didier BAUMONT (DGS); Catherine ERIAU (Directrice du pôle Ressources Finances).

Ordre du jour :

1. Installation de la CLECT et élection des Président et Vice-président,
2. Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation,
3. Rôle et fonctionnement de la CLECT,
4. Restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal »
5. Evaluation des charges du restaurant scolaire
6. Répartition des charges suivant l'usage du restaurant scolaire
7. Fixation par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac.
8. Impact sur le montant de l'Attribution de Compensation de Muzillac (pour information)

1. Installation de la CLECT et élection des Président et Vice-président,

Article 1609 nonies C du CGI : La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

S'agissant de la première réunion de la CLECT depuis le renouvellement en 2020 des mandats communaux et intercommunaux, il est procédé à l'installation des membres de la CLECT.

Le président d'Arc Sud Bretagne informe qu'il convient de procéder à l'élection des Président et Vice-président de la CLECT et propose de procéder à un vote à mains levées pour cette élection.

Il sollicite les membres de la CLECT pour connaître les candidatures à la fonction de Président de la CLECT.

Est candidat : Mr Bruno LE BORGNE

Les membres de la CLECT élisent, à l'unanimité, Mr Bruno LE BORGNE, Président de la CLECT.

Le Président de la CLECT sollicite les membres de la CLECT pour connaître les candidatures à la fonction de Vice-président de la CLECT.

Est candidat : Mr Michel GRAINZEVELLES

Les membres de la CLECT élisent, à l'unanimité, Mr Michel GRAINZEVELLES, Vice-président de la CLECT.

2. Rappel des mécanismes de l'Attribution de Compensation,

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et codifié aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent la CFE en intégralité, la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal (26,5%), la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal, la TASCOM en intégralité, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Après fixation initiale du montant de l'AC, 5 procédures de révision existent :

- **Révision libre** qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres. Cette procédure peut être initiée en dehors de tout transfert de charges, l'EPCI et la commune membre intéressée fixent librement par délibérations concordantes un nouveau montant d'AC.
- **Révision liée à tout transfert de charges** entre l'EPCI et ses communes membres en cas de transfert de charges généralement opéré entre l'EPCI et les communes membres à l'occasion d'un transfert de compétence.
- **Révision unilatérale** du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres. En cas de fusion d'EPCI ou de modification du périmètre intercommunal, la loi autorise le nouvel EPCI à réduire le montant des AC de ses communes membres uniquement les 3 premières années de son existence. La révision ne peut avoir pour effet de moduler l'AC de plus de 30% de son montant, représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- **Révision individualisée** qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres. Diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de l'AC ne peut excéder 5% de son montant.
- **Révision unilatérale par l'EPCI en cas de pertes de fiscalité professionnelle** : la loi autorise un EPCI à réduire le montant des AC de ses communes membres s'il subit une réduction du produit global de l'ensemble de ses produits de fiscalité économique.

Montant 2023 des Attributions de Compensation :

Attributions de Compensation (AC)	Montant AC 2023
AC positive versée aux communes	
Ambon	128 404 €
Arzal	69 531 €
Billiers	13 318 €
La Roche Bernard	22 527 €
Le Guerno	22 281 €
Muzillac	471 209 €
Nivillac	12 882 €
Noyal-Muzillac	411 €
Péaule	50 023 €
Total AC positives	790 566 €
AC négative versée par les communes	
Damgan	-105 889 €
Marzan	-17 219 €
Saint-Dolay	-70 840 €
Total AC négatives	-193 948 €
Total AC	596 618 €

3. Rôle et fonctionnement de la CLECT

La CLECT a pour mission unique de procéder à une évaluation des charges transférées ou de constater l'absence des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant des AC.

Cette évaluation intervient en cas de transfert de compétence des communes à l'EPCI et en cas de restitution de compétence d'un EPCI aux communes dans les mêmes conditions.

La CLECT n'a pas vocation à fixer les montants d'AC. Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC. En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI.

Elle se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Il peut être fait appel à des experts lorsque l'évaluation des charges présente une importante technicité pour assister la CLECT dans cette évaluation (experts-comptables, experts financiers...). Toutefois, ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux-seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

La CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans le cadre de la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune membre d'un EPCI à FPU à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, le rapport de la CLECT a une valeur impérative. C'est-à-dire que les charges évaluées s'imposent à l'EPCI dans la fixation de l'AC.

Lors de tout nouveau transfert, la CLECT se réunit obligatoirement. Après élaboration et adoption par les communes membres du rapport de la CLECT, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant des AC. Dans ce cas, l'EPCI et les communes devront prendre des délibérations concordantes. Ces délibérations devront viser le rapport de la CLECT qui n'a alors qu'une valeur informative.

En cas de choix d'une révision libre des AC suite à un transfert de charges, seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes n'ont pas à se prononcer, le montant de leur AC demeurant inchangé. Si la commune membre refuse de réviser librement son AC, l'EPCI doit réviser le montant de l'AC conformément à la procédure normée de révision : si adoption du rapport de la CLECT par la majorité des communes, pas de délibération des communes pour la modification des AC. Le conseil communautaire prend acte par délibération des nouveaux montants des AC.

Le délai d'élaboration et d'adoption du rapport de la CLECT est de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence.

Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci, ou par 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. L'absence de délibération dans ce délai ne vaut pas avis favorable.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI. L'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées.

Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.

Le conseil communautaire est-il lié par l'évaluation des charges figurant dans le rapport de la CLECT ? En cas de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire.

Il ne vaut pas avis conforme mais le rapport de la CLECT doit être visé par les délibérations concordantes de l'EPCI et de chaque commune membre sur le montant de l'AC.

L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations présentées dans le rapport ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation.

Il lui incombe cependant de solliciter des projections complémentaires et de faire évaluer par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

4. Restitution à la commune de Muzillac de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal »

Historique de la compétence :

- 1970 : Création du SIVOM du canton de Muzillac avec une compétence « gestion de la cantine scolaire : prise en charge du fonctionnement de la cantine et du déficit d'exploitation s'il y en a un ».
Communes adhérentes : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Muzillac.
Accueil des 2 collèges d'enseignement général public et privé de Muzillac.
- 1980 : Acquisition par le SIVOM d'un terrain et lancement du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire.
- 1982-1983 : Travaux de construction.
- Compétence restaurant scolaire conservé par le SIVOM lors de la création de la CC du Pays de Muzillac.
- 31 Décembre 2006 : Dissolution du SIVOM du canton de Muzillac avec transfert des compétences, biens, personnels et dette à la CC du Pays de Muzillac.
- 2009 : Travaux d'extension et d'aménagement de la partie existante.
- 1^{er} janvier 2011 : Création d'Arc Sud Bretagne issue de la fusion des CC du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard avec reprise de la compétence « organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé Rue des missionnaires à Muzillac ».

Exercice de la compétence par Arc Sud Bretagne avant restitution :

Au titre de la compétence, Arc Sud Bretagne assure la gestion d'un restaurant scolaire communautaire situé sur la commune de Muzillac.

Si le restaurant scolaire est communautaire, son usage est partagé entre Arc Sud Bretagne et la commune de Muzillac, situation donnant lieu à des mécanismes conventionnels de refacturation et remboursements de frais.

Pour Arc Sud Bretagne : le restaurant scolaire prépare et livre des repas à la résidence La Marinière. Il accueille sur site les élèves du Collège Sainte-Thérèse et l'ALSH communautaire pour le programme « Vacances à la carte » (hors période de Noël).

Pour la commune de Muzillac, le restaurant scolaire prépare et livre les repas aux écoles maternelles. Il accueille sur site les élèves des écoles élémentaires publiques et privées et l'ALSH communal le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Un marché de prestation de service a été passé entre Arc Sud Bretagne et Armonys Restauration afin de fournir, préparer et livrer les repas à l'ensemble des publics de la restauration scolaire.

Dans une logique d'équité avec la partie du territoire représentant l'ex-CC du Pays de la Roche Bernard, Arc Sud Bretagne verse une subvention pour participer aux repas des collégiens de Saint Joseph à Nivillac.

Restitution de la compétence à la commune de Muzillac :

La rétrocession du restaurant scolaire a été inscrite dans le projet de mandat 2020-2026.

Par délibération n° 150-2022 en date du 13 décembre 2022, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne s'est prononcé en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal », avec effet au 1er Septembre 2023 ;

- Délibérations favorables à cette restitution des conseils municipaux des communes *Ambon le 10 mars 2023, Arzal le 19 février 2023, Billiers le 9 février 2023, Damgan le 19 janvier 2023, La Roche-Bernard le 30 janvier 2023, Le Guerno le 1er mars 2023, Marzan le 9 février 2023, Muzillac le 26 janvier 2023, Nivillac le 30 janvier 2023, Noyal-Muzillac le 23 janvier 2023, Péaule le 23 janvier 2023, Saint Dolay le 25 Janvier 2023 ;*
- Délibérations concordantes du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne en date du 4 juillet 2023 et du conseil municipal de Muzillac en date du 6 juillet 2023 portant sur les conditions de la restitution ;
- Conventions relatives au transfert des agents, à la répartition des biens et à la reprise des contrats signées en aout 2023 entre Arc Sud Bretagne et Muzillac ;
- Arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 août 2023, approuvant la restitution par Arc Sud Bretagne à la commune de Muzillac de la compétence d'organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé à Muzillac au 1er septembre 2023 ;
- Procès-verbal de mise à disposition de biens restant à signer entre Arc Sud Bretagne et Muzillac.

5. Evaluation des charges du restaurant scolaire

Afin de préparer cette restitution, Arc Sud Bretagne et la commune de Muzillac ont souhaité faire appel à un cabinet d'étude spécialisé pour évaluer les charges transférées et accompagner le travail de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Après consultation, le cabinet MAZARS et Mathilde PLANTY avocate ont été retenus pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur :

- Présenter le cadre juridique et les modalités de transfert,
- Évaluer les charges rétrocédées,
- Apporter une réponse juridique à la nécessité pour Muzillac d'organiser le service et d'engager des dépenses avant la prise d'effet du transfert.

Son coût (10 062 € ttc) a été partagé pour moitié entre Arc Sud Bretagne et Muzillac.

Ils sont intervenus entre décembre 2022 et février 2023. Le rapport de cette étude a été présenté en bureau communautaire le 21 février et adressé aux membres de la CLECT avec la convocation. Il est annexé au rapport de la CLECT.

Evaluation des charges

COÛT NET DES CHARGES TRANSFERÉES

COÛT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIÉES A L'EQUIPEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur **coût réel** dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur **coût réel** dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la **période de référence est déterminée par la commission.** »



COÛT NET DES DEPENSES LIÉES A L'EQUIPEMENT

« Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le **coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, son **coût de renouvellement**. Il intègre également les **charges financières** et les **dépenses d'entretien**. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une **durée normale d'utilisation** et ramené

« **Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.** »

Evaluation des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Méthode de travail

Le coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement présenté ci-après :

- Reflète l'organisation et le fonctionnement du service à date.
- Correspond aux dépenses et recettes réelles de fonctionnement supportées par Arc Sud Bretagne au titre de la restauration scolaire et imputées sur le code analytique « CANTINE » et retracées dans le grand livre.
- N'intègre pas les dépenses d'entretien et réparations (c/615xx) ni les intérêts de la dette, qui apparaissent dans le calcul du coût des dépenses liées à l'équipement.
- Tient compte des charges de personnel qui interviennent dans la mise en œuvre de la compétence, même si elles ne sont pas référencées ainsi dans la comptabilité analytique de la communauté. Il s'agit :
 - De la quote-part de temps de la responsable du pôle Service aux habitants, estimée à 15% de son temps (de 0,91 ETP) appliquée à sa masse salariale,
 - Du temps passé par les agents administratifs en charge de la comptabilité et des RH. La valorisation de ces charges de personnel s'appuie sur des clés de répartition liées à l'activité (nombre de mandats et de bulletins de paie pris en charge chaque année) appliquées à la masse salariale chargée des agents mobilisés.

- Ne prend pas en compte les charges semi-directes (utilisation des locaux administratifs, véhicules...).

Ces informations financières sont décrites pour la période 2017 à 2022 inclus.

Période de référence

Compte-tenu de l'évolution de l'activité (fréquentation, nouveau marché de prestation de service, crise sanitaire), l'exercice 2022 est privilégié comme période de référence pour évaluer le coût des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement.

Toutefois, des périodes de référence différentes sont proposées au cas par cas, selon la nature de la dépense et du niveau éventuellement atypique relevé en 2022.

Ces propositions sont clairement indiquées dans le tableau qui suit, et visent à retenir la moyenne 2019-2022 pour :

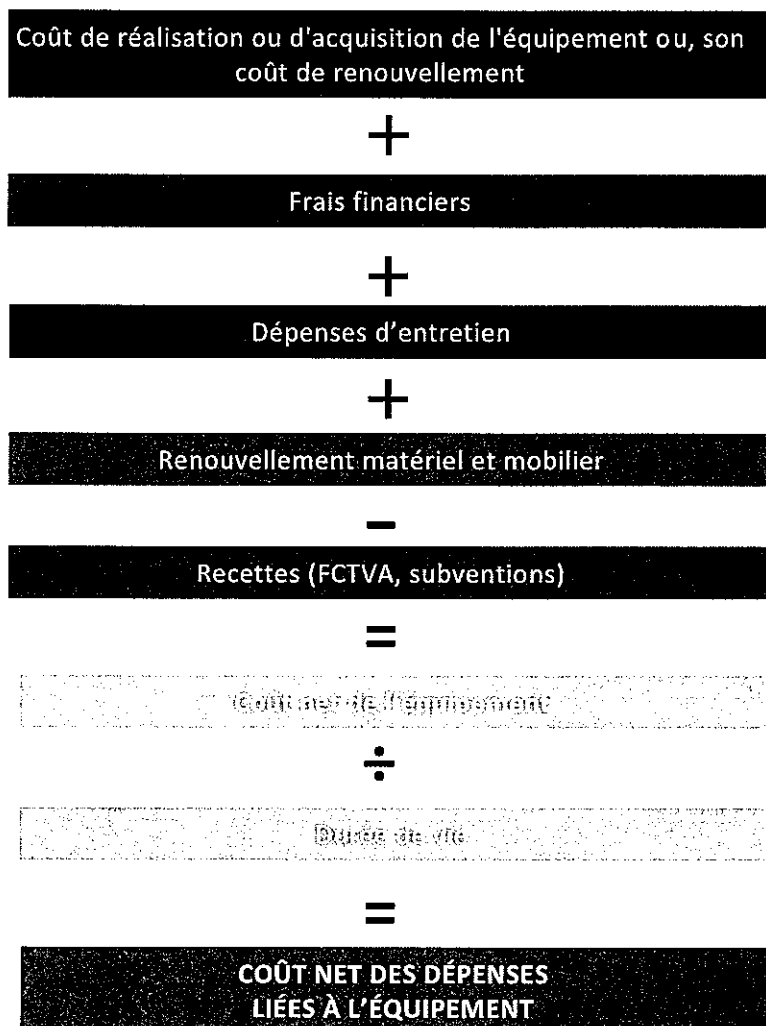
- Les autres dépenses et recettes de fonctionnement,
- Les admissions en non valeur, créances éteintes et reprises sur provisions.

Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et la période de référence.

	Période de référence	Montant proposé pour l'évaluation
Charges de personnel directes (nettes des remboursements)	2022	181 139,00 €
Charges de personnel (responsable du service)	2022	10 506,00 €
Charges de personnel indirectes (assistantes comptabilité et RH)	2022	7 335,00 €
Repas	2022	231 671,00 €
Organismes de formation	2022	249,00 €
Assurances	2022	2 577,00 €
Energie/électricité	2022	19 218,00 €
Eau et assainissement	2022	3 165,00 €
Fournitures petit équipement	2022	2 129,00 €
Frais de télécommunications	2022	951,00 €
Fournitures administratives	2022	142,00 €
Autres matières et fournitures	2022	796,00 €
Redevance déchets	2022	1 466,00 €
Admissions en non valeur, créances éteintes	Moyenne 2019-2022	808,00 €
Dépréciations de créances	Moyenne 2019-2022	88,00 €
Autres dépenses	Moyenne 2019-2022	1 951,00 €
TOTAL DEPENSES		464 189,00 €
Recettes tarifaires	2022	285 029,00 €
Ventes de marchandises	2022	0,00 €
Participation du Département	2022	4 410,00 €
Participation des communes	2022	71 765,00 €
Reprises sur provisions	Moyenne 2019-2022	854,00 €
Autres recettes	Moyenne 2019-2022	896,00 €
TOTAL RECETTES		362 956,00 €
COUT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT		101 234,00 €

Evaluation des dépenses liées à l'équipement

Rappel des composantes à évaluer :



Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation des dépenses liées à l'équipement.

Coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement

Au regard de la composition du bâtiment (partie historique des années 1980 et extension en 2009), il est proposé de retenir le coût de renouvellement. La référence aux coûts de réalisation et d'acquisition est en effet plus adaptée pour les bâtiments très récents. Or, ici le coût historique est absent pour la partie originelle du bâtiment.

Pour évaluer ce coût de renouvellement, il est proposé de retenir le coût de l'extension au m² intervenue en 2009, de l'actualiser avec l'indice national du bâtiment BT01, et de l'appliquer à la surface totale du bâtiment.

Le taux de subvention retenu est de 25%. A noter que pour l'extension de 2009, des demandes de subventions ont été retrouvées pour globalement 110k€, mais aucune information n'a été retrouvée quant à leur attribution ni encaissement.

Le coût net de renouvellement au m² est de 1,8k€.

Scénario avec un taux de subventions de 25%	
Dépenses TTC de l'extension (1)	388 488
FCTVA (2)	63 728
Taux de subvention (3)	25%
Subventions sur le montant HT (4)=(3)*(1)/1,2	80 935
Coût net d'investissement (5)=(1)-(2)-(4)	243 826
Indice BT 01 au 01/01/10 (6)	100
Indice BT 01 à date (11/22, dernier indice disponible) (7)	127
Coût net d'investissement actualisé (8)=(7)/(6)*(5)	310 146
Surface (9)	172,27
Coût net d'investissement en €/m² (10)=(8)/(9)	1 800
Surface ensemble du bâtiment (11)	1 005
Coût de renouvellement proposé (12)=(10)*(11)	1 808 757

Exemples de coûts bruts de construction/rénovation de restaurants scolaires

Objet	Montant HT initial avant subventions	Surface	Années	Coût actualisé
Rénovation+construction	1 077 085	447	En cours	2 410€
Extension	559 654	311	2009	2 289€
Bâtiments d'enseignement (Ministère Développement Durable)			2009	2 162€
Cantine scolaire + salle de restauration	440 400	232	2016	2 337€
Restaurant scolaire	1 600 000	750	2018-2020	2 427€
Construction cantine	413 572	196	2011	2 684€

Source : données de la Direction Départementale de l'Équipement Rural de la Haute-Normandie

Durée de vie :

Le coût des dépenses liées à l'équipement doit être « rapporté à une durée normale d'utilisation », afin qu'il soit annualisé. Il est donc nécessaire de s'accorder sur :

- La durée de vie du bâtiment. Sur ce point, les bâtiments publics ne s'amortissant pas, la durée d'amortissement ne peut être retenue comme référence. Généralement, une durée de vie comprise entre 20 et 30 ans est retenue. 25 ans sont proposés pour la présente évaluation.
- La durée de vie du matériel et du mobilier. Les durées d'amortissement qui figurent à l'actif sont proposées comme durée de vie des biens.

Frais financier :

L'évaluation du coût moyen annualisé de l'équipement doit tenir compte des intérêts de la dette associés à un emprunt que réaliserait la commune pour financer le renouvellement du bien, dont le niveau dépend lui-même du taux de subvention attendu.

Le scénario retenu est le suivant : un taux de subvention à hauteur de 25% du prix HT, un reste à charge financé à hauteur de 25% par l'emprunt, un taux d'intérêt de 2,5%.

Taux de subventionnement (1)	25%
Taux de financement par emprunt du reste à charge (2)	25%
Dépenses de renouvellement TTC (3)	2 881 899
FCTVA (4) = 16,404%*(3)	472 747
Subvention (5) = (1)*(3)/1,2	600 396
Coût net de renouvellement à financer (6)=(3)-(4)-(5)	1 808 757
Emprunt théorique (7)=(2)*(6)	452 189
Masse des intérêts (8)	127 944
Durée de vie du bâtiment (9)	25
Intérêts annualisés (10)=(8)/(9)	5 118

Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien sur le bâtiment concernent :

- Les dépenses imputées aux comptes 615xx « entretiens et réparations », nettes du FCTVA
- Le temps passé par les agents techniques pour l'entretien du bâtiment et des espaces verts

Compte-tenu du caractère irrégulier de ces dépenses, c'est une moyenne pluriannuelle 2019-2022 qui est proposée.

A noter que le niveau relativement élevé des dépenses de 2022 s'explique notamment par le remplacement de la carte principale du lave-vaisselle (4k€) et la remise en état de la pompe à chaleur (3,3k€).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2019-2022
Entretien/maintenance	13 894,00 €	11 347,00 €	13 576,00 €	8 056,00 €	14 278,00 €	21 136,00 €	14 262,00 €
Temps des services techniques (entretien bâtiment et espaces verts)	2 696,00 €	2 736,00 €	2 786,00 €	2 808,00 €	2 884,00 €	3 040,00 €	2 880,00 €
FCTVA sur dépenses d'entretien éligibles	810,00 €	366,00 €	290,00 €	85,00 €	631,00 €	686,00 €	423,00 €
Coût net d'entretien	15 779,00 €	13 717,00 €	16 073,00 €	10 780,00 €	16 531,00 €	23 490,00 €	16 718,00 €

Coût de renouvellement matériel et mobilier :

Le coût de renouvellement du matériel et mobilier est obtenu en rapportant la valeur brute des éléments qui figurent à l'actif à leur durée de vie respective, soit 45k€.

Synthèse des propositions d'évaluation des dépenses liées à l'équipement

Sur un scénario de subvention de 25% et un taux de couverture du reste à charge à hauteur de 25% par emprunt, l'évaluation des dépenses liées à l'équipement s'établit comme suit :

SYNTHESE PROPOSITION D'EVALUATION	
Coût moyen annualisé du bâtiment (hypothèse taux de subvention de 25%)	72 350 €
Frais financiers annualisés (taux de financement par emprunt de 25%)	5 118 €
Dépenses d'entretien	16 718 €
Coût moyen annualisé matériel et mobilier	43 521 €
TOTAL COÛT NET DES DÉPENSES LIÉES À L'ÉQUIPEMENT	137 707 €

SYNTHESE PROPOSITION D'EVALUATION CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	
Coût net des dépenses de fonctionnement	101 234 €
Coût des dépenses liées à l'équipement	137 707 €
TOTAL CHARGES DU RESTAURANT SCOLAIRE	238 941 €

6. Répartition des charges suivant l'usage du restaurant scolaire

Usage du restaurant scolaire

- Un bâtiment et du personnel calibrés pour 95 000 repas
- Un usage partagé entre Muzillac et Arc Sud Bretagne
- Un usage Arc Sud Bretagne principalement pour le collège privé Sainte Thérèse

Nombre de repas 2022 facturés par ARMONYS	Nombre	Part en %
---	--------	-----------

ARC SUD BRETAGNE	48 848	52
ALSH Vacances à la carte sur site	2 351	2
Résidence La Marinière en liaison	2 947	3
Sous total services communautaires	5 298	6
Collège Saint Thérèse	43 550	46

MUZILLAC	45 542	48
Ecoles maternelles en liaison	10 982	12
Ecoles primaires sur site	31 507	33
Agents communaux écoles	215	0
ALSH mercredi sur site	1 756	2
ALSH vacances sur site	1 082	1

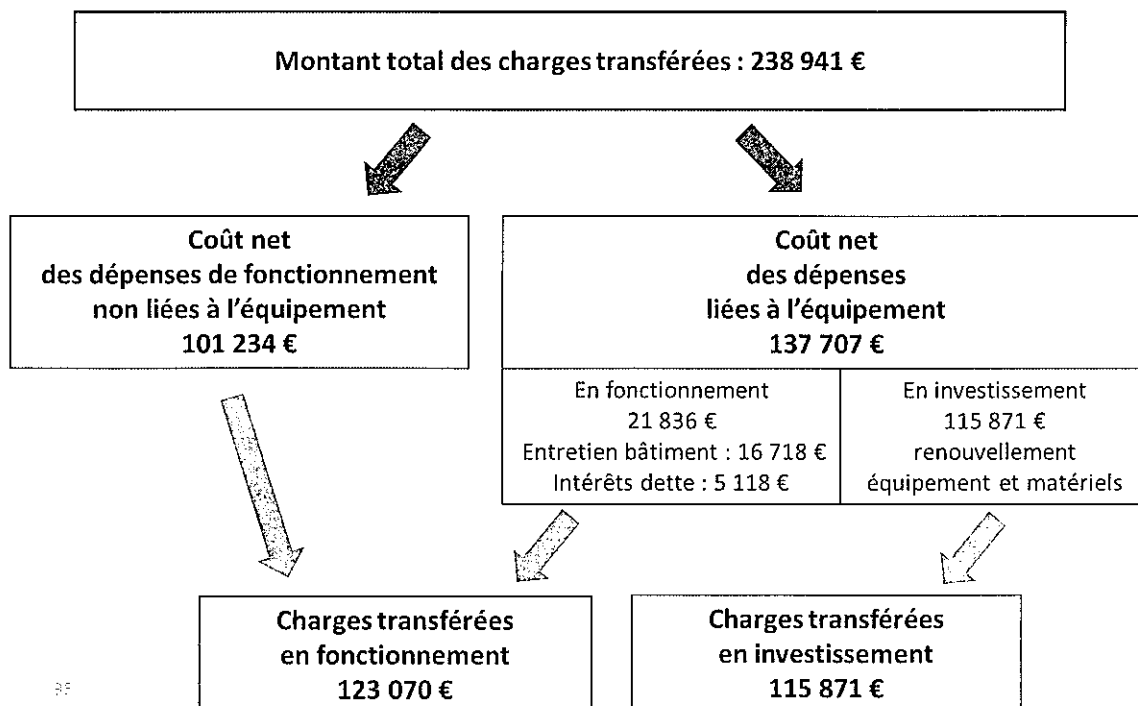
TOTAL	94 390	100
--------------	---------------	------------

AGENTS RESTAURANT SCOLAIRE	1 100
-----------------------------------	--------------

TOTAL avec agents restaurant	95 490
-------------------------------------	---------------

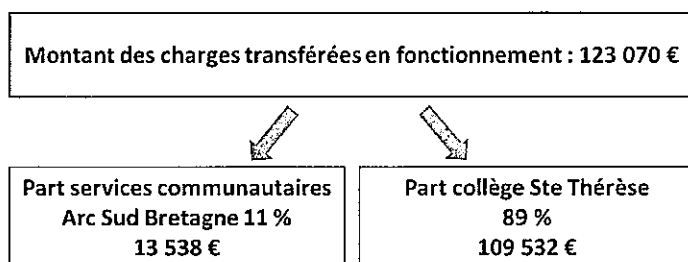
Nombre de repas ASB 2022 facturés par ARMONYS	Nombre	Part en %
Services communautaires	5 298	11
Collège Saint Thérèse	43 550	89
TOTAL ARC SUD BRETAGNE	48 848	100

Répartition du montant évalué des charges du restaurant scolaire



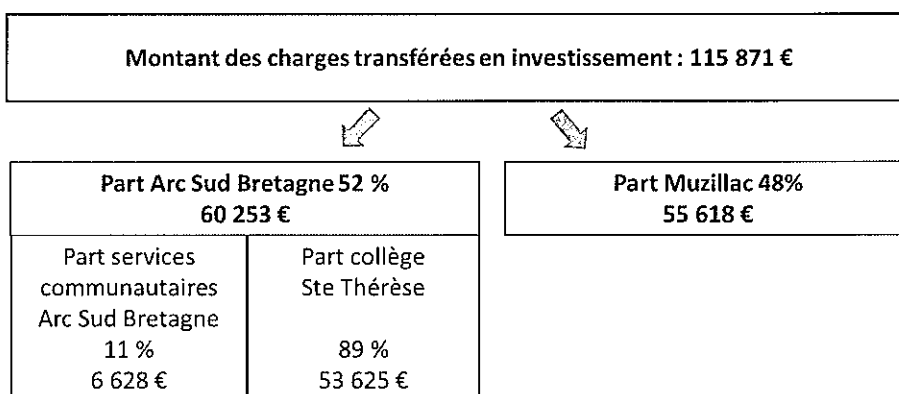
Charges transférées en fonctionnement :

Elles sont à supporter à 100% par Arc Sud Bretagne car correspondant au coût restant pour la communauté de communes après déduction des recettes de redevances et de la participation de Muzillac.



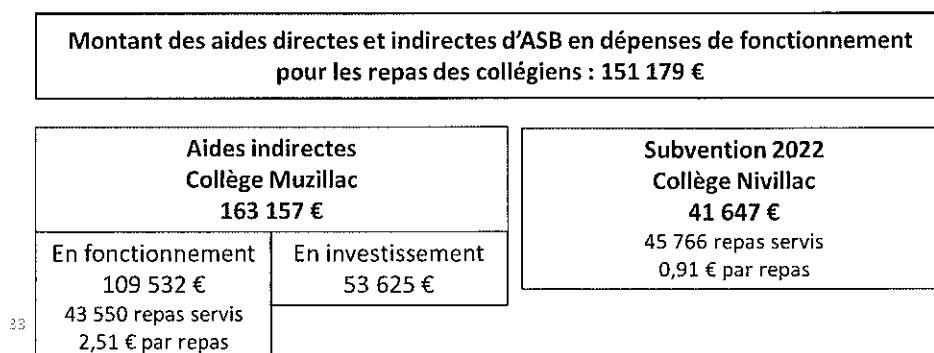
Charges transférées en investissement :

Elles sont à répartir suivant l'usage de l'équipement entre Arc Sud Bretagne (52%) et la commune de Muzillac (48%).



Problématiques Aides aux repas des collégiens

- Usage du restaurant scolaire par le collège privé Ste Thérèse de Muzillac et de la gestion de cet usage par Arc Sud Bretagne (gestion des inscriptions, facturations aux parents),
- Impact de cet usage sur le calcul par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac, pour la fixation du montant des attributions de compensation.
- Impact sur la subvention « Aide au repas » versée par Arc Sud Bretagne au collège privé St Joseph de Nivillac (décision d'instauration en 2011 lors de la fusion par équité de traitement)



Positionnement des services de l'Etat : en fonctionnement, le soutien aux collèges ne peut être maintenu après restitution de la compétence à la commune de Muzillac.

- Arrêt à terme des aides indirectes apportées au collège de Muzillac avec évolution du montant de l'attribution de compensation versée à Muzillac,
- Arrêt à terme de l'aide directe au repas versée au collège de Nivillac.

Dans le contexte inflationniste actuel, et afin de ne pas faire supporter aux familles une immédiate et importante augmentation du prix des repas, un accord a été donné au Président d'Arc Sud Bretagne par les services de l'Etat pour un maintien du montant de ses aides pendant 2 ans, puis une diminution par lissage sur 5 années pour arriver à 0.

En investissement : prise en compte du cout de renouvellement de l'équipement pour son usage par le collège Ste Thérèse : 53 625 €

Lors de la construction du restaurant scolaire en 1982/1983 et de son aménagement extension en 1988/1999, les élus du SIVOM du canton de Muzillac ont pris la décision de ne pas demander de participation financière au collège Ste Thérèse.

En cas de projet futur de renouvellement de cet équipement, Muzillac aura la possibilité de faire un autre choix :

- Soit continuer à accueillir le collège dans le nouvel équipement en lui demandant une participation financière au coût des travaux,
- Soit ne pas continuer à accueillir le collège dans le nouvel équipement, le collège devant alors réaliser son propre équipement.

Les membres de la CLECT décident d'intégrer l'usage par le collège du cout de renouvellement de l'équipement en investissement dans le lissage des charges transférées.

7. Fixation par la CLECT du montant des charges transférées à la commune de Muzillac.

Le Président de la CLECT procède au vote.

Après en avoir délibéré, les membres de la CLECT à l'unanimité :

- **Décident la fixation du montant des charges transférées prenant en compte le maintien pendant 2 ans puis une diminution par lissage sur 5 ans des charges du restaurant scolaire pour son usage par le collège Ste Thérèse ;**
- **Fixent les montants suivants des charges du restaurant scolaire transférées à la commune de Muzillac :**

CHARGES TRANSFEREES EN FONCTIONNEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges de fonctionnement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 719 €	79 257 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 813 €	57 351 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

CHARGES TRANSFEREES EN INVESTISSEMENT AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	60 253 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	49 528 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	38 803 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	28 078 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	17 353 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	6 628 €

TOTAL CHARGES TRANSFEREES AVEC MAINTIEN 2 ANS ET LISSAGE 5 ANS DE L'USAGE COLLEGE	Usage ASB services communautaires	Usage collège Ste Thérèse	TOTAL Charges d'investissement transférées par ASB à Muzillac
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	183 323 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	150 691 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 894 €	118 060 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 263 €	85 428 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	52 797 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	20 166 €

8. Impact sur le montant de l'Attribution de Compensation de Muzillac (pour information)

Procédure de révision de l'Attribution de Compensation de Muzillac

Le Président rappelle que La CLECT n'a pas vocation à fixer les montants d'AC. Aucune disposition n'interdit cependant à la CLECT de calculer le montant des AC. En revanche, ce montant n'a pas de valeur obligatoire et ne lie en aucun cas l'EPCI.

Après élaboration et adoption par les communes membres du rapport de la CLECT, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant des AC.

En cas de choix d'une révision libre des AC suite à un transfert de charges, seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes n'ont pas à se prononcer, le montant de leur AC demeurant inchangé. Ces délibérations devront viser le rapport de la CLECT qui n'a alors qu'une valeur informative.

Il informe les membres de la CLECT qu'après négociation avec la commune de Muzillac, le bureau communautaire, lors de sa réunion du 29 août 2023, a émis un avis favorable à la prise en charge par Arc Sud Bretagne de 50% de l'usage par Muzillac du coût de renouvellement de l'équipement (investissement) dans le calcul de l'attribution de compensation versée à Muzillac, afin de prendre en compte le non engagement par Arc Sud Bretagne de besoins de rénovation de l'équipement.

Cet accord implique une procédure de révision libre de l'AC de Muzillac qui sera soumise à décision du conseil communautaire lors de sa réunion de novembre et à engager, en cas de validation et d'approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux.

Cette procédure de révision libre permettra également l'imputation comptable d'une partie de l'AC de Muzillac à la section d'investissement, ce qui n'est pas possible dans le cas d'une procédure de révision normée de transfert de charges.

Pour être mise en œuvre, la procédure de révision libre de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- Une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 sur le montant révisé de l'AC,
- Que le conseil municipal de chaque commune concernée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'AC,
- Que ces délibérations visent le dernier rapport de la CLECT.

S'agissant d'un transfert de charges en restitution de compétence, si le conseil municipal de Muzillac refusait de procéder à une révision libre de son AC, le conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne devra réviser le montant de son AC conformément à la procédure normée de révision des AC.

En cas d'approbation du rapport de la CLECT par la majorité des communes, le conseil communautaire prendra acte par délibération des nouveaux montants des AC, sans besoin de délibérations concordantes des conseils municipaux.

Impact de la révision libre sur l'AC de Muzillac

Procédure de révision normée transfert de charges restitution de la compétence	Montant des charges transférées
En fonctionnement	123 070 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €
En investissement	115 871
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €

Usages ASB Services communautaires	Usages ASB Collège	Usages Muzillac
13 538 €	109 532 €	0 €
11 136 €	90 098 €	0 €
2 402 €	19 434 €	0 €
6 628 €	53 625 €	55 618 €
6 628 €	53 625 €	55 618 €
20 166 €	163 157 €	55 618 €

PROPOSITION Procédure de révision libre	Montant des charges transférées
En fonctionnement	123 070 €
Dépenses non liées à l'équipement	101 234 €
Dépenses liées à l'équipement	21 836 €
En Investissement	115 871
Cout de renouvellement de l'équipement	115 871
TOTAL EVALUATION DES CHARGES	238 941 €

Usages ASB Services communautaires	Usages ASB Collège	Usages Muzillac
13 538 €	109 532 €	0 €
11 136 €	90 098 €	0 €
2 402 €	19 434 €	0 €
34 437 €	53 625 €	27 809 €
34 437 €	53 625 €	27 809 €
47 975 €	163 157 €	27 809 €

Evolution

27 809 €	0 €	-27 809 €
----------	-----	-----------

Proposition Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en fonctionnement	Usage ASB services communautaires	Usage collège	TOTAL impact en fonctionnement
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	13 538 €	109 532 €	123 070 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	13 538 €	87 626 €	101 164 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	13 538 €	65 720 €	79 258 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	13 538 €	43 814 €	57 352 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	13 538 €	21 906 €	35 444 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	13 538 €	0 €	13 538 €

Proposition Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en investissement	Usage ASB services communautaires	Usage collège	Usage Muzillac renouvellement équipement 50%	TOTAL impact en investissement
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	6 628 €	53 625 €	27 809 €	88 062 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	6 628 €	53 625 €	27 809 €	88 062 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	6 628 €	42 900 €	27 809 €	77 337 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	6 628 €	32 175 €	27 809 €	66 612 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	6 628 €	21 450 €	27 809 €	55 887 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	6 628 €	10 725 €	27 809 €	45 162 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	6 628 €	0 €	27 809 €	34 437 €

Proposition Total Impact révision libre sur l'AC versées à Muzillac en investissement	Usage ASB services communautaires	Usage collègue	Usage Muzillac renouvellement équipement 50%	TOTAL impact
Année 1 (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	20 166 €	163 157 €	27 809 €	211 132 €
Année 2 (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	20 166 €	163 157 €	27 809 €	211 132 €
Année 3 (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	20 166 €	130 526 €	27 809 €	178 501 €
Année 4 (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	20 166 €	97 895 €	27 809 €	145 870 €
Année 5 (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	20 166 €	65 264 €	27 809 €	113 239 €
Année 6 (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	20 166 €	32 631 €	27 809 €	80 606 €
Année 7 (1er sept 2029 - 31 aout 2030)	20 166 €	0 €	27 809 €	47 975 €

Evolution de l'AC de Muzillac en cas d'approbation de la procédure de révision libre :

Evolution Attribution de Compensation (AC) Commune de Muzillac	AC en fonctionnement	AC en investissement	Total AC Muzillac
2023 Avant restitution compétence restaurant scolaire le 1er sept 2023	471 209 €	0 €	471 209 €
Année 1 après restitution (1er sept 2023 - 31 aout 2024)	594 279 €	88 062 €	682 341 €
Année 2 après restitution (1er sept 2024 - 31 aout 2025)	594 279 €	88 062 €	682 341 €
Année 3 après restitution (1er sept 2025 - 31 aout 2026)	572 373 €	77 337 €	649 710 €
Année 4 après restitution (1er sept 2026 - 31 aout 2027)	550 467 €	66 612 €	617 079 €
Année 5 après restitution (1er sept 2027 - 31 aout 2028)	528 561 €	55 887 €	584 448 €
Année 6 après restitution (1er sept 2028 - 31 aout 2029)	506 653 €	45 162 €	551 815 €
Année 7 après restitution (1er sept 2029 - 31 aout 2030) et suivantes	484 747 €	34 437 €	519 184 €

Modalités d'approbation du rapport de la CLECT:

- Transmission du rapport de la CLECT aux communes,
- Délibération des 12 conseils municipaux pour approbation du rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois,
- Délibération du conseil communautaire pour information sur le rapport de la CLECT,
- Si approbation du rapport de la CLECT par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (50% des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population), et de la procédure de révision libre, délibérations du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne et du conseil municipal de Muzillac modifiant le montant de l'AC de Muzillac.

ANNEXE 2

Annexé à la délibération n° 2023 10 005

Du 26/10/2023



**CONVENTION DE FINALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES
COMMUNES AU PROJET BRETAGNE TRES HAUT DEBIT (BTHD)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°93-2023 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023,

d'une part,

Et

La Commune d'Ambon, représentée par Monsieur Noël PAUL son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune d'Arzal, représentée par Monsieur Samuel FERET son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Billiers, représentée par Madame Régine ROSSET son Maire, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Damgan, représentée par Monsieur Jean-Marie LABESSE son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de La Roche-Bernard, représentée par Madame Monique LE THIEC, sa Première Adjointe au Maire par délégation, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Le Guerno, représentée par Monsieur Gérard GUILLOTIN son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Marzan, représentée par Monsieur Denis LE RALLE son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Muzillac, représentée par Monsieur Michel CRIAUD son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Nivillac, représentée par Monsieur Guy DAVID son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La commune de Noyal-Muzillac, représentée par Monsieur Patrick BELLON son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La Commune de Péaule, représentée par Monsieur Jean-François BREGER son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

La commune de Saint Dolay, représentée par Monsieur Patrick GERAUD son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... en date du.....,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIIT :

Préambule

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan France Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage. Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre départements bretons et la plupart des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Bretagne. Mégalis Bretagne assure, en lieu et place de ses membres et en complément de sa compétence sur le développement des services numériques, la maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit. Il s'agit de la construction et de l'exploitation du réseau public régional en fibre optique qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Par délibération n°79-2012 en date du 3 juillet 2012 approuvant la stratégie de déploiement numérique, le conseil communautaire avait décidé le reversement par les communes à Arc Sud Bretagne de 50% du montant de l'investissement réalisé sur leur territoire.

Le déploiement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) a été prévu en 3 phases distinctes.

- La phase 1 (2015-2018) a permis le raccordement en fibre optique de 1 304 prises locaux sur Arc Sud Bretagne, et la réalisation d'opérations de montée en débit sur certaines communes. Cette première phase a fait l'objet d'un conventionnement initial entre Mégalis Bretagne et Arc Sud Bretagne.
Les délibérations du conseil n°101-2015 en date du 30 juin 2015 et n°132-2015 en date du 3 novembre 2015 avaient fixé le montant des participations des communes pour la phase 1 du projet BTHD.
- La phase 2 (2019-2023) a permis le raccordement en fibre optique de 11 344 prises locaux sur Arc Sud Bretagne, et la réalisation d'opérations de montée en débit sur certaines communes. Cette seconde phase a fait l'objet de conventionnement entre Mégalis Bretagne et Arc Sud Bretagne et entre Arc Sud Bretagne et les communes.
La délibération du conseil n°27-2019 en date du 5 mars 2019 avait fixé le montant de la participation des communes pour la phase 2 du projet BTHD.
- La phase 3 (2024-2027) permettra le raccordement en fibre optique de 12 527 prises locaux prévisionnelles sur Arc Sud Bretagne. Cette dernière phase doit faire l'objet d'un conventionnement de finalisation du projet BTHD entre Mégalis Bretagne et Arc Sud Bretagne et entre Arc Sud Bretagne et les communes

Par courrier en date du 13 juillet 2023, le Président de Mégalis Bretagne a transmis à Arc Sud Bretagne le projet de convention de finalisation pour le financement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) visant à raccorder les foyers, entreprises et sites publics non desservis par l'initiative privée avec un objectif de couverture intégrale d'ici la fin 2026.

Cette convention garantissant un forfait au local de 308 € la prise pour la totalité du projet, cette convention détaille, par phase du projet BTHD, le montant global à financer, le montant déjà financé et le reste à financer en fonction du nombre de locaux actualisé sur le territoire d'Arc Sud Bretagne. Par ailleurs, comme mentionné dans les conventions relatives au financement des opérations Axe 3 et Montée en Débit 2 (MED 2), la quote-part des investissements de ces opérations réutilisables dans le cadre du déploiement de la phase 3 du déploiement de la fibre optique sont également déduit du montant de la convention de finalisation.

Le montant de la participation d'Arc Sud Bretagne au projet BTHD pour ses 3 phases s'élève à 7 753 900 € dont 4 647 135 € déjà financé au titre des conventions précédentes et 72 047 € à déduire des opérations Axe 3 et MED 2. Le reste à financer pour la convention de finalisation 2024-2027 est de 3 034 718 €.

		CONVENTIONS PRECEDENTES	CONVENTION DE FINALISATION
		(445€ par local)	(308€ par local)
PHASE 1	Nb locaux	1 215	1 304
	Montant	540 675 €	401 632 €
PHASE 2	Nb locaux	9 228	11 344
	Montant	4 106 460 €	3 493 952 €
PHASE 3	Nb locaux		12 527
	Montant		3 858 316 €
TOTAL	Nb locaux	10 443	25 175
	Montant	4 647 135 €	7 753 900 €

Montant à financer par ASB sur l'ensemble du projet	7 753 900 €
Montant déjà financé par ASB au titre des conventions précédentes	4 647 135 €
Montant déductible des opérations de MED / Axe 3	72 047 €
Reste à financer (objet de la convention de finalisation)	3 034 718 €

Cette convention prévoit le versement de 3 acomptes de 25 % du montant de la participation d'Arc Sud Bretagne en 2024, 2025 et 2026 et du solde en 2027, à réception des travaux par Mégalis. Chaque appel de fonds sera réalisé pour 98% en investissement et pour 2% en fonctionnement.

Le montant de la participation financière annuelle à verser par Arc Sud Bretagne au Syndicat Mégalis Bretagne sera de 758 679,50 € dont 743 505,91 € en investissement et 15 173,59 € en fonctionnement.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- De fixer les montants de la participation de chaque commune au financement du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD),
- De fixer les montants de la participation à verser par les communes concernées par la phase 3 du raccordement en fibre optique,
- De fixer les montants des remboursements à réaliser par Arc Sud Bretagne pour les communes ayant trop versé de participations lors des phases 1 et 2,
- De déterminer les modalités de versements des participations à verser par les communes et des remboursements à réaliser par Arc Sud Bretagne.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit pour les années 2024 à 2027, période de déploiement de la phase 3 raccordement en fibre optique sur le territoire communautaire.

Article 3 – Modalités de calcul de la participation financière de chaque commune

Conformément à la délibération n°79-2012 en date du 3 juillet 2012 approuvant la stratégie de déploiement numérique, la participation financière de chaque commune correspond à 50% du montant de la participation financière versée à Mégalis Bretagne par Arc Sud Bretagne.

Les modalités de répartition entre les communes sont les suivantes :

- Pour le raccordement en fibre optique (FttH) : suivant le nombre de prises locaux raccordés sur la commune,

MEGALIS BTHD FttH fibre optique Nombre de prises	PHASE 1			PHASE 2			PHASE 3 Finalisation	TOTAL PRISES BTHD
	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	Nombre de prises Réelles	Ecart	Nombre de prises prévisionnelles	
Ambon				206	215	10	1 620	1 836
Arzal				247	281	34	1 253	1 534
Billiers							1 001	1 001
Damgan				1 277	1 378	101	3 544	4 922
La Roche-Bd				798	930	132		930
Le Guerno				83	82	-1	543	625
Marzan				295	504	209	1 342	1 846
Muzillac	1 215	1 304	89	1 834	2 450	616	31	3 785
Nivillac				2 493	3 259	766	5	3 264
Noyal-Muzillac				595	720	125	1 047	1 767
Péaule				1 303	1 506	203	366	1 872
Saint-Dolay				97	18	-79	1 775	1 793
TOTAL	1 215	1 304	89	9 228	11 344	2 116	12 527	25 175

Le nombre de prise locaux par phase a été réévalué. Les locaux supplémentaires des phases 1 et 2 correspondent aux locaux ajoutés en cours de déploiement et qui n'avaient pas fait l'objet des conventions précédentes. Le nombre de locaux de la Phase 3 est une estimation sur la base des premières études. Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive

- Pour les autres opérations : suivant le montant du cout des travaux de l'opération sur la commune.

Article 4 – Montant de la participation financière de chaque commune au projet BTHD

Le montant total des participations versées par les communes pour le projet BTHD est le suivant :

Communes	Participations totales des communes projet BTHD 2015-2027
Ambon	282 744,00 €
Arzal	236 236,00 €
Billiers	182 594,89 €
Damgan	757 988,00 €
La Roche-Bernard	143 220,00 €
Le Guerno	105 676,83 €
Marzan	301 371,88 €
Muzillac	505 890,00 €
Nivillac	502 656,00 €
Noyal-Muzillac	289 370,10 €
Péaule	297 499,55 €
Saint-Dolay	378 260,74 €
TOTAL	3 983 507,99 €

Le montant versé par la commune de Muzillac pour la phase 1 raccordement en fibre optique est le suivant :

MEGALIS BTHD Ftth Phase 1 participations Communes	Montant versé <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 1 trop versé
Muzillac	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €
TOTAL	180 939,00 €	123 816,00 €	57 123,00 €

Le montant versé par les communes pour la phase 2 raccordement en fibre optique est le suivant :

MEGALIS BTHD Ftth Phase 2 participations Communes	Montant déjà versé	Montant restant à verser fin 2023	Total versements Phase 2 <i>(50% de 445 € la prise : 222,50 €)</i>	Montant réel <i>(50% de 308 € la prise : 154 €)</i>	Bilan phase 2 trop ou pas assez versé
Ambon	43 543,26 €	2 291,74 €	45 835,00 €	33 264,00 €	12 571,00 €
Arzal	52 209,62 €	2 747,88 €	54 957,50 €	43 274,00 €	11 683,50 €
Damgan	269 925,87 €	14 206,63 €	284 132,50 €	212 212,00 €	71 920,50 €
La Roche-Bernard	168 677,26 €	8 877,74 €	177 555,00 €	143 220,00 €	34 335,00 €
Le Guerno	17 544,12 €	923,38 €	18 467,50 €	12 628,00 €	5 839,50 €
Marzan	62 355,62 €	3 281,88 €	65 637,50 €	77 616,00 €	-11 978,50 €
Muzillac	387 661,76 €	20 403,24 €	408 065,00 €	377 300,00 €	30 765,00 €
Nivillac	526 957,87 €	27 734,63 €	554 692,50 €	501 886,00 €	52 806,50 €
Noyal-Muzillac	125 768,12 €	6 619,38 €	132 387,50 €	110 880,00 €	21 507,50 €
Péaule	275 421,62 €	14 495,88 €	289 917,50 €	231 924,00 €	57 993,50 €
Saint-Dolay	20 503,38 €	1 079,12 €	21 582,50 €	2 772,00 €	18 810,50 €
TOTAL	1 950 568,50 €	102 661,50 €	2 053 230,00 €	1 746 976,00 €	306 254,00 €

Le montant versé par les communes pour les phases 1 et 2 opérations de montée en débit (MED 1 et MED 2) est le suivant :

MEGALIS BTHD Op MED participations Communes	Montant versé	Montant réel	Bilan Op. MED/IND trop versé
Billiers	28 440,89 €	28 440,89 €	
Le Guerno	9 426,83 €	9 426,83 €	
Marzan	17 087,88 €	17 087,88 €	
Noyal-Muzillac	17 252,10 €	17 252,10 €	
Péaule	9 211,55 €	9 211,55 €	
Saint-Dolay	115 068,74 €	102 138,74 €	12 930,00 €
TOTAL	196 487,99 €	183 557,99 €	12 930,00 €

Après ajustement des trop ou pas assez versés par les communes pour les phases 1 et 2, le montant à verser par les communes pour la phase 3 raccordement en fibre optique et des remboursements à réaliser par Arc Sud Bretagne sont les suivants :

MEGALIS BTHD Finalisation Ftth Phase 3 participations Communes	Montant prévisionnel (50% de 308 € la prise : 154 €)	Ajustement trop ou pas assez versé Ftth Tranches 1 et 2 De MEG 2	MONTANT Participation Phase 3 2024-2027 après ajustement	MONTANT Remboursements par ASB 2024
Ambon	249 480,00 €	-12 571,00 €	236 909,00 €	
Arzal	192 962,00 €	-11 683,50 €	181 278,50 €	
Billiers	154 154,00 €	0,00 €	154 154,00 €	
Damgan	545 776,00 €	-71 920,50 €	473 855,50 €	
La Roche-Bernard	0,00 €	-34 335,00 €		34 335,00 €
Le Guerno	83 622,00 €	-5 839,50 €	77 782,50 €	
Marzan	206 668,00 €	11 978,50 €	218 646,50 €	
Muzillac	4 774,00 €	-87 888,00 €		83 114,00 €
Nivillac	770,00 €	-52 806,50 €		52 036,50 €
Noyal-Muzillac	161 238,00 €	-21 507,50 €	139 730,50 €	
Péaule	56 364,00 €	-57 993,50 €		1 629,50 €
Saint-Dolay	273 350,00 €	-31 740,50 €	241 609,50 €	
TOTAL	1 929 158,00 €	-376 307,00 €	1 723 966,00 €	171 115,00 €

Concernant la participation à la phase 3 du raccordement en fibre optique, le versement de 3 acomptes de 25 % du montant de la participation due par chaque commune interviendra en 2024, 2025 et 2026 et du solde en 2027, à réception des travaux par Mégalis. Chaque appel de fonds sera réalisé pour 98% en investissement et pour 2% en fonctionnement après paiement par Arc Sud Bretagne de l'appel de fond de Mégalis Bretagne.

MEGALIS BTHD Finalisation Ftth Phase 3 participations Communes	MONTANT Participation annuelle (25%) Phase 3 2024-2026	MONTANT Participation annuelle en investissement (98%)	MONTANT Participation annuelle en fonctionnement (2%)
Ambon	59 227,25 €	58 042,71 €	1 184,55 €
Arzal	45 319,63 €	44 413,23 €	906,39 €
Billiers	38 538,50 €	37 767,73 €	770,77 €
Damgan	118 463,88 €	116 094,60 €	2 369,28 €
Le Guerno	19 445,63 €	19 056,71 €	388,91 €
Marzan	54 661,63 €	53 568,39 €	1 093,23 €
Noyal-Muzillac	34 932,63 €	34 233,97 €	698,65 €
Saint-Dolay	60 402,38 €	59 194,33 €	1 208,05 €
TOTAL	430 991,50 €	422 371,67 €	8 619,83 €

Les remboursements pour les trop versés des communes pour les phases 1 et 2 du raccordement en fibre optique seront réalisés en un seul versement par Arc Sud Bretagne après le vote par le conseil communautaire du budget primitif 2024.

MEGALIS BTHD Finalisation Ftth Phase 3 Communes	MONTANT Remboursements par ASB en 2024
La Roche-Bernard	34 335,00 €
Muzillac	83 114,00 €
Nivillac	52 036,50 €
Péaule	1 629,50 €
TOTAL	171 115,00 €

Article 5 – Modalités de paiement des participations financières phase 3 raccordement fibre optique

A réception de l'avis des sommes à payer pour les titres émis par Arc Sud Bretagne, les communes disposent d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement de la somme due.


Article 6 – Modification des termes de la convention

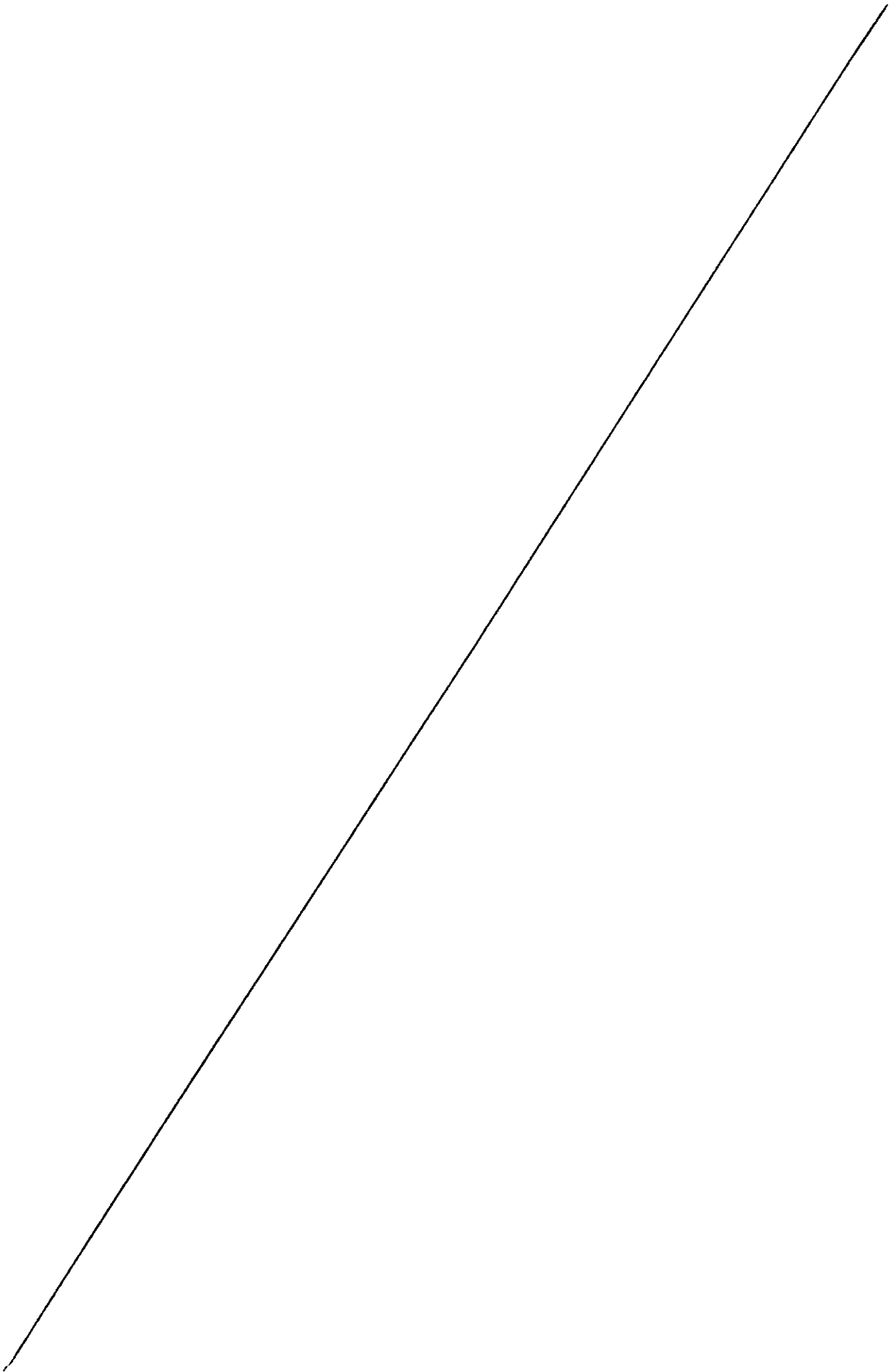
La présente convention peut être modifiée par avenant, suite à la signature d'un avenant à la convention de finalisation du projet BTHD passée entre le syndicat Mégalis Bretagne et Arc Sud Bretagne pour les cas tels qu'énoncés ci-dessous.

- Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels après concertation des parties,
- Si en cours d'étude ou de travaux de la zone de déploiement est avéré le bien fondé d'un élargissement de périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales, un accord de révision du solde de la contribution financière d'Arc Sud Bretagne sera formalisé par voie d'avenant en fin de processus. Dans ces conditions, les locaux additionnels seront alors conventionnés au coût forfaitaire par local de 308 €.

Article 6 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

<p>Pour Arc Sud Bretagne, Bruno LE BORGNE, Président</p>	
<p>Pour la commune d'Ambon, Noël PAUL, Maire</p>	<p>Pour la commune d'Arzal, Samuel FERET, Maire</p>
<p>Pour la commune de Billiers, Régine ROSSET, Maire</p> 	<p>Pour la commune de Damgan, Jean-Marie LABESSE, Maire</p>
<p>Pour la commune de La Roche-Bernard, Monique LE THIEC 1^{ière} Adjointe au Maire,</p>	<p>Pour la commune de Le Guerno, Gérard GUILLOTIN, Maire</p>
<p>Pour la commune de Marzan, Denis LE RALLE, Maire</p>	<p>Pour la commune de Muzillac, Michel CRIAUD, Maire</p>
<p>Pour la commune de Nivillac, Guy DAVID, Maire</p>	<p>Pour la commune de Noyal-Muzillac, Patrick BEILLON, Maire</p>
<p>Pour la commune de Péaule, Jean-François BREGER, Maire</p>	<p>Pour la commune de Saint Dolay, Patrick GERAUD, Maire</p>





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 0297 620750
Fax : 0297 636814
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Programme exceptionnel

Entre les soussignés

Commune de Billiers,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Billiers** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56018C2023006**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Programme exceptionnel**

COLLECTIVITÉ : **Billiers**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rénovation 21 luminaires - suppression boules 2023 - FV - Tranche 1**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 23 660.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	23 660.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 732.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	28 392.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	23 660.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 50% de B)	11 830.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

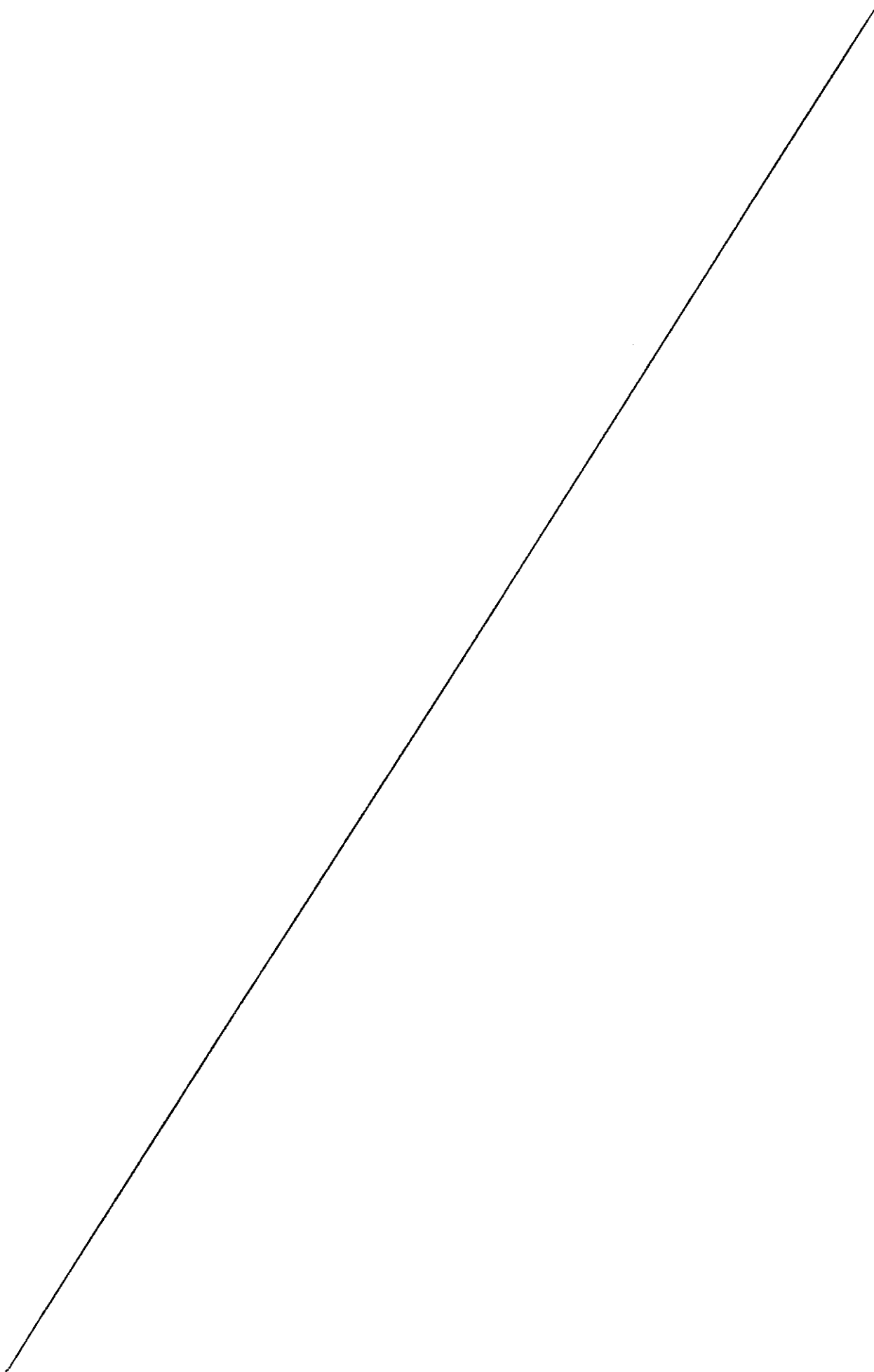
Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 6 octobre 2023

Le Demandeur
Commune de Billiers
Régine ROSSET.
Le Maire,



Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies | morbihan-energies.fr
27 rue de Luscanen | Tél : 02 97 62 07 50
CS 32610 | Fax : 02 97 63 68 14
56010 VANNES CEDEX | contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie -

Convention de financement et de réalisation Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage

Entre les soussignés

Commune de BILLIERS,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

MORBIHAN ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan - n° de SIRET : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné dans ce qui suit **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de réalisation et de financement afin de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les prestations dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de BILLIERS** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPÉRATION N° : **56018C2023012**

NATURE DE L'OPÉRATION : **Géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage**

COMMUNE : **BILLIERS**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION : **Réseaux souterrains sur l'ensemble du territoire communal**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

La prestation a pour objectif la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voire aériens dans le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible, afin de le positionner selon les 3 axes avec une précision dite de classe A.

La consistance prévisionnelle de l'opération, caractérisée par une emprise ou quantité linéaire, est définie par le demandeur, propriétaire et exploitant du réseau concerné. Elle est prévue par les plans annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation, à la réalisation de la prestation et aux différents contrôles sont fixés par les bons de commande délivrés aux prestataires.

A l'issue de la prestation, le demandeur deviendra propriétaire des données issues du géoréférencement. Les données seront remises au demandeur, par Morbihan énergies, après :

- signature d'un procès-verbal d'achèvement,
- établissement du décompte général définitif
- règlement du solde de l'opération.

Le transfert des données entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par la fourniture d'un rapport de réalisation et des fichiers de données numériques.

Les données issues de la prestation, propriété du demandeur, seront intégrées au SIG de Morbihan énergies à des fins de complément ou de mises à jour. La collectivité accède, via le portail de Morbihan énergies, aux données alphanumériques et graphiques de ses installations d'éclairage.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 7 000€ HT, sur la base de la prestation demandée et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin de la prestation.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des données, dès la signature du procès verbal de réception des données, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	7 000 €	1 400 €	8 400 €

Il est précisé que :

Le cas échéant, ces prestations sont imputées en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Cette convention est calculée sur un quantitatif estimatif. Les quantités définitives seront déterminées selon la prestation réellement exécutée et pourra faire l'objet d'une convention complémentaire.

Article 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dès la remise des données, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement de la prestation, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :
Titulaire : Service de Gestion comptable Vannes
Domiciliation : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

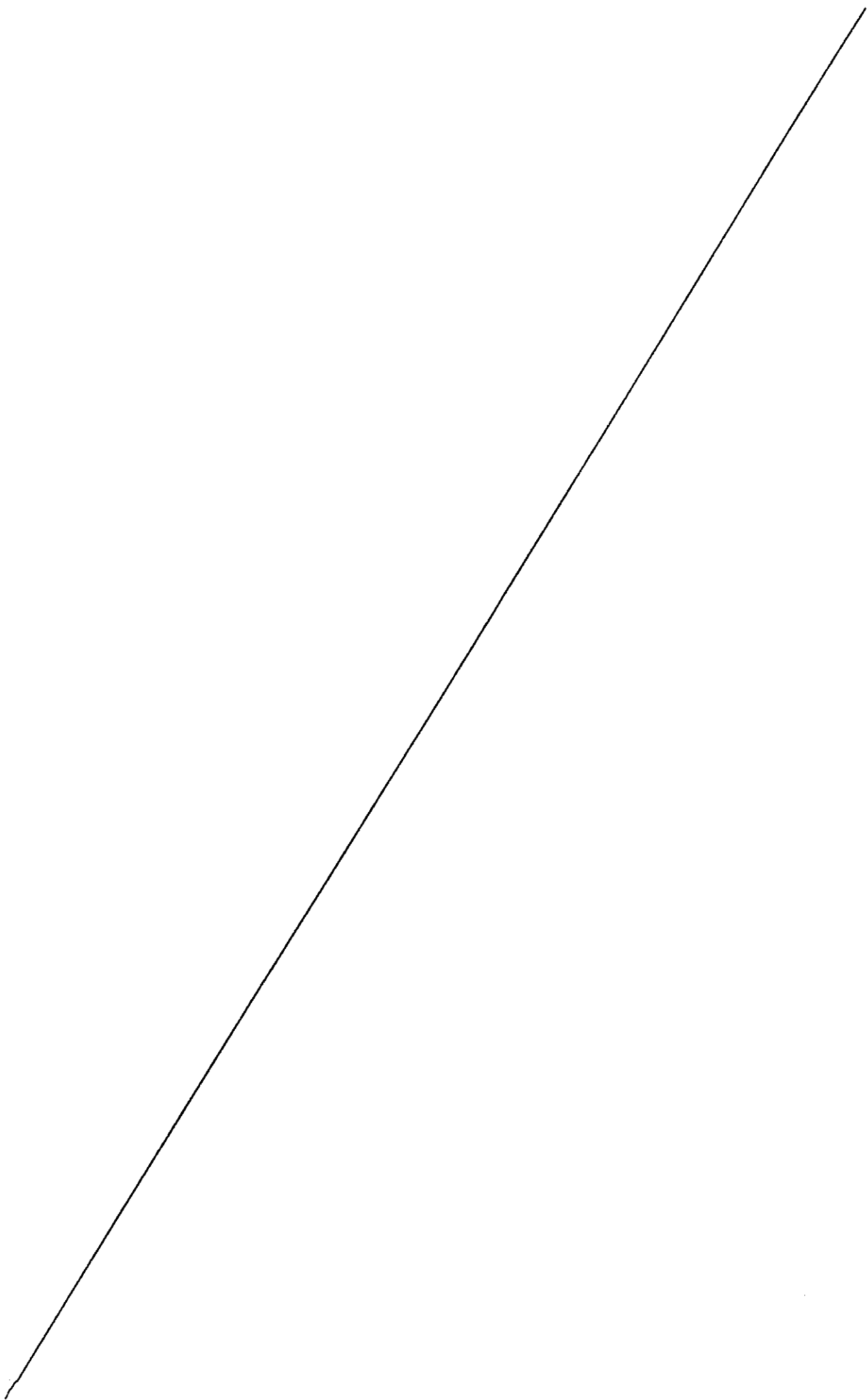
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme de prestation proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des prestations non commencées dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de... *BILLIERS*
Le *26/10/2023*

Le Maire,
R. ROSSET



Fait à Vannes, le 13/10/2023
Le Président,



ANNEXE 5

Annexé à la délibération n° 2023 10 009

Du 26/10/2023

A signaler : il est indispensable que la commune recueille l'accord de l'expert qu'elle souhaite désigner, préalablement à la délibération du conseil municipal.

Pour toute demande de conseil juridique ou technique, contacter deontologie.elulocal@amf.asso.fr



Liste des référents déontologues AMF

Prénom	Nom	Fonction / Qualité	Adresse email
Jean-Pierre	BEGEL	Directeur Général des Services Honoraire , vice-président national honoraire du SNOGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017	jbegem@gmail.com
Marc	BERGBAUER	DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants	marc.bergbauer@orange.fr
Jacques	BILLET	Administrateur territorial en retraite, ancien DGAS, Membre du Bureau du SNOGCT	bbilletster@gmail.com
Pierre-Etienne	BISCH	ancien Préfet de Région, ancien Conseiller d'Etat	pierre-etienne.bisch@cada.turadm.fr
Joel	BOSCHER	Administrateur territorial en retraite, ancien DGS de la ville de Rennes	joel.boscher@wanadoo.fr
Sylvie	CAYET	Retraitee de la fonction publique territoriale sur des fonctions de Direction Générale au grade d'Administrateur Territorial	sylviecayet@hotmail.com
Caroline	COLSON-MIROU	Fonctionnaire territorial, Directrice Générale des Services de Communauté de communes (10 -20 000 hab) en congé spécial, Jury de concours. Assesseure au Tribunal pour enfants,	ccm89@orange.fr
Patrick	DENIS	Affilié territorial hors classe retraité - ancien DGS de la commune et de l'interco de Vity le François, Déontologue élu local pour l'AD de la Mame	patrickdenis51@wanadoo.fr
Nicolas	DESFORGES	Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF	nicolas.desforges@vaf.co.fr
Hubert	FAIVRE-PIERRET	Fonctionnaire territorial en retraite, ancien DGS de ville de 10 à 20 000 Hbis	hubert.favrepierrret@laposte.net
Corinne	HERVE	DGS honoraire - Ex déontologue auprès du CDG66	corinne.herve59@gmail.com
Hughes	HOURDIN	Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Montain (50140)	h.hourdin@bcto-avocats.com
Philippe	INGALL MONTAGNER	ancien Magistrat - Conseiller d'Etat en service extraordinaire, déontologue des services de la Première Ministre	philippe.ingall-montagnier@conseil-etat.fr
Francis	LAMY	Conseiller d'Etat, ancien Préfet	francis.lamy@conseil-etat.fr fra.lamy@gmail.com
Thierry	LATASTE	ancien préfet de région, conseiller d'Etat en service extraordinaire	thierry.lataste@conseil-etat.fr
Gilles	MAURAS	Fonctionnaire territorial en retraite, ancien D.G.S. de la commune et du CCAS de SAINT-GENIX-les-VILLAGES en Savoie , Membre du bureau de la section SNOGCT de la Savoie, administrateur national de la Mutuelle Nationale Territoriale et Président de la section des pays de Savoie	gillesmauras73240@gmail.com
Jacques	MOUTEL	Fonctionnaire territorial en retraite, ancien DGS de Collectivités locales	j-moutel@hotmail.fr
Olivier	RAYNAUD	Ancien déontologue Banque Lazard, ancien Magistrat	odmraynaud@gmail.com
Alain	RUSZNIEWSKI	Ingénieur Mines de Douai en retraite - DGS honoraire de la mairie de Biarritz	alain.ruszniewski@laposte.net
François	TORT	Retraite de la FPT, ancien DGS et DGA de communes , vice président national honoraire du SNOGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017	tortfrancois@yahoo.fr

